

# Indemnisation des victimes d'infractions

# Sommaire

<b>I. Conditions de saisine de la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (Civi)</b>	<b>5</b>
A. Généralités	5
1. La commission d'indemnisation des victimes d'infractions	5
2. Le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions	6
3. Les autres systèmes d'indemnisation de victimes	6
B. Les deux régimes d'indemnisation	7
1. Les conditions liées à la nature de l'infraction	8
2. Application aux ayants droit en cas d'atteintes corporelles graves	10
3. Conditions liées à la nationalité de la victime et au lieu où l'infraction a été commise	10
C. Aide au recouvrement des dommages et intérêts	13
1. Dommages et intérêts et compensation des dépens	13
2. Les fonds en charge de l'aide au recouvrement	13
3. Le Sarvi	14
<b>II. La procédure devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions</b>	<b>15</b>
A. Dépôt de la requête	15
1. Compétence territoriale	15
2. Modalités de la requête	15
3. Délai de saisine de la Civi	16
B. La procédure	17
1. La phase amiable	17
2. La phase contentieuse	17
<b>III. Comment contester un refus d'indemnisation fondé sur l'irrégularité du séjour ?</b>	<b>20</b>
A. Inconstitutionnalité	21
B. Discrimination	21
C. Droit d'accès à un tribunal	23
D. Victimes de la traite des êtres humains	24
<b>Annexes</b>	<b>26</b>
1. Glossaire et sigles	27
2. Références	28
3. Code de procédure pénale (art. 706-3 à 706-15-2)	30
4. Formulaire Cerfa de saisine de la Civi	35
5. Formulaire de demande d'aide au recouvrement auprès du fonds de garantie Sarvi	42
6. Schéma de requête en indemnisation auprès de la Civi	44

# Indemnisation des victimes d'infractions

La protection des victimes est une préoccupation relativement récente même si elle occupe aujourd'hui une place de plus en plus importante dans la législation française. Le terme même de « victime » est resté longtemps inconnu du droit pénal: le code pénal ne l'évoquait qu'en tant que « partie civile », « plaignant » ou « plaignante ».

La mise en avant de l'objectif de protection des victimes n'est pas dépourvue d'ambiguïté: elle peut en effet servir à légitimer des évolutions législatives sécuritaires en jouant sur les réactions de l'opinion face aux actes de délinquance. Les mots de Nicolas Sarkozy, alors ministre de l'intérieur, déclarant: « *Les droits de l'homme, pour moi, ce sont avant tout les droits de la victime* <sup>(1)</sup> » sont symptomatiques à cet égard.

La poursuite de cet objectif s'est néanmoins traduite aussi par une politique volontariste de défense des droits des victimes et par la mise en place de régimes spéciaux d'indemnisation destinés à réparer les préjudices qui ne peuvent être correctement indemnisés par les mécanismes habituels de la responsabilité ou de l'assurance: victimes de faits de guerre, de calamités naturelles, d'actes de terrorisme, victimes de la contamination par le virus du sida à la suite d'une transfusion sanguine ou d'aléas thérapeutiques, etc.

La présente note pratique s'intéresse à l'un de ces régimes: celui qui vise à garantir que les victimes d'infractions pénales seront indemnisées même lorsque, pour différentes raisons, elles n'ont pu obtenir cette indemnisation de l'auteur ou l'auteure de l'infraction ou d'un organisme d'assurance.

Le droit de la victime d'une infraction à réparation, donc à être indemnisée par le ou la responsable de l'infraction ou, à défaut, par une assurance ou une contribution nationale a été posé progressivement par la jurisprudence puis, à partir de 1977, par la loi.

La procédure pénale française permet aux personnes qui s'estiment lésées par un crime ou un délit de se constituer partie civile dans un procès pénal – en bénéficiant le cas échéant de l'aide juridictionnelle – et de demander des dommages et intérêts correspondant au préjudice qui leur a été causé: « *L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction. Elle sera recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux qui découleront des faits objets de la poursuite* » (art. 3 du code de procédure pénale).

Mais il se peut que la victime ne soit pas en mesure d'obtenir la réparation du préjudice de la part de son auteur, par exemple parce que celui-ci est inconnu ou insolvable, non plus que par d'autres organismes (sécurité sociale, mutuelles, assurances). C'est notamment pour faire face à cette éventualité que la loi a instauré un dispositif spécifique qui permet d'obtenir, sous certaines conditions, l'indemnisation du préjudice subi, par l'intermédiaire d'un fonds de garantie.

---

(1) 6<sup>e</sup> rencontre avec les associations d'aide et de victimes, intervention de Nicolas Sarkozy, ministre de l'intérieur, 3 juillet 2006

Le premier texte est la loi du 3 janvier 1977 « *garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction* ». Il n'est alors prévu d'indemniser que les préjudices les plus graves, comme le décès, une incapacité permanente partielle (IPP) ou une incapacité totale de travail (ITT) supérieure à un mois. Il faut établir au préalable l'insolvabilité du ou de la responsable et la victime doit démontrer qu'elle se trouve dans une « *situation matérielle grave* » en raison de l'impossibilité d'obtenir réparation. La demande, adressée à une commission d'indemnisation des victimes d'infractions (Civi), doit être présentée dans un délai d'un an suivant l'infraction ou à partir du jugement pénal définitif. Toutes ces conditions sont si lourdes que ce système a pu être qualifié d'« *escroquerie juridique* <sup>(2)</sup> ».

La loi du 8 juillet 1983 « *renforçant la protection des victimes d'infractions* » assouplit le système. La victime ne doit plus démontrer qu'elle se trouve dans une « *situation matérielle grave* » mais faire état d'un « *trouble grave dans les conditions de vie* ». L'indemnisation devient donc possible même pour les préjudices causés par l'infraction qui n'ont pas de conséquences pécuniaires (atteinte à l'intégrité physique ou mentale par exemple). Certaines infractions à caractère sexuel, limitativement définies, peuvent désormais être prises en compte, sans condition de gravité du préjudice.

La loi du 6 juillet 1990 marque une étape décisive en créant un fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI). Ce fonds a désormais la charge des indemnisations accordées par les commissions d'indemnisation des victimes (les indemnités étaient jusque-là payées sur les crédits du ministère de la justice).

La condition de « subsidiarité » qui faisait obligation à la victime d'apporter la preuve de l'impossibilité d'être indemnisée autrement est supprimée pour les préjudices graves. À ce titre, la Cour de cassation rappelle que si la Civi doit prendre en compte les autres sommes allouées à une victime au titre de la réparation du préjudice (art. 706-9 du CPP), ceci « *n'impose pas à la victime d'une infraction de tenter d'obtenir l'indemnisation de son préjudice des personnes responsables du dommage causé par l'infraction ou tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation, préalablement à la saisine d'une commission* » (Cour de cassation, 2<sup>e</sup> chambre civile, 23 juin 1993).

Enfin, en cas d'infractions graves, l'obligation d'apporter la preuve d'un « *trouble grave dans les conditions de vie* » est supprimée et les sommes qui peuvent être accordées au titre de l'indemnisation sont dé plafonnées.

Ainsi le système d'indemnisation est devenu plus souple et autonome, davantage à la portée des victimes. « *La nature de l'aide accordée à la victime s'en trouve transformée. Auparavant assimilée à un simple secours apporté par l'État, elle constitue dorénavant un véritable droit à réparation intégrale* <sup>(3)</sup> ».

La loi du 15 juin 2000 a ouvert ce système d'indemnisation aux victimes d'abus de confiance, d'extorsion de fonds ou de destruction, dégradation ou détérioration de biens (à des conditions toutefois plus restrictives que pour les personnes ayant subi

(2) Nathalie Pignoux, v. p. 29

(3) Nathalie Pignoux; voir dans le même sens, Cour de cassation, avis n° 0982014 du 29 septembre 1998, R.C.A., 1999, com. n° 39.

des préjudices corporels, psychologiques ou moraux). Ce texte fait en outre obligation aux juridictions pénales d'informer les victimes de la possibilité d'indemnisation qui leur est ouverte devant la Civi.

Enfin, la loi du 9 mars 2004 a élargi le dispositif aux victimes de la traite des êtres humains. Elle impose par ailleurs une procédure amiable d'indemnisation préalablement à la phase contentieuse: un accord doit être recherché entre la personne concernée et le FGTI, accord qui sera homologué par le président ou la présidente de la Civi; c'est seulement si les parties ne parviennent pas à un accord que la procédure contentieuse est engagée (v. *infra*, chapitre II).

\*  
\* \*

On pourrait déduire de ces évolutions législatives que toutes les victimes, directes ou indirectes, d'une infraction pénale ont droit à réparation lorsqu'elles ont subi un préjudice. Pourtant, ce droit reste dénié à une certaine catégorie de victimes: les étrangers et étrangères en situation irrégulière. L'accès au dispositif d'indemnisation reste en effet subordonné, pour les personnes étrangères, à une condition de séjour régulier. Il s'agit là d'une discrimination flagrante qui les empêche d'exercer un droit fondamental et peut avoir des conséquences graves sur leurs conditions de vie.

Cette note pratique poursuit donc un double objectif. Elle vise d'abord à exposer les conditions dans lesquelles il est possible de saisir la Civi (chapitre I) et la procédure à suivre (chapitre II), mais aussi à proposer une argumentation permettant de contester les refus d'indemnisation fondés sur l'irrégularité du séjour (chapitre III).

\*  
\* \*

La saisine de la Civi est d'une importance majeure dans certaines situations notamment lorsque la procédure pénale s'avère longue et compliquée ou lorsque les responsables de l'infraction ne sont pas identifiés; elle peut en effet aboutir à la reconnaissance de la qualité de « victime » du requérant ou de la requérante et à la réparation, tout au moins financière, des dommages subis.

L'association des familles victimes du saturnisme (AFVS) mène, depuis 2001, ce combat juridique en faveur de plusieurs enfants atteints de saturnisme en les accompagnant devant la Civi du TGI de Paris. La commission a reconnu que le délit d'omission de porter de secours était bien constitué (l'administration ne proposant aucune offre de relogement à des familles habitant dans des logements insalubres) et que, par conséquent, les enfants devaient être indemnisés des préjudices subis.

On trouvera en annexe (p. 27 à 47:

- les sigles et un glossaire des termes les plus utilisés;
- les références précises aux textes juridiques qui ne sont, pour alléger la lecture, mentionnés que par leur date dans le texte;
- quelques articles et documents complémentaires.

La principale source juridique est le code de procédure pénale abrégé par CPP.

# I. Conditions de saisine de la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (Civi)

## A. Généralités

Deux institutions interviennent dans l'attribution des indemnisations aux victimes d'infractions :

- une juridiction : la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (Civi) ;
- un fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI).

### 1. La commission d'indemnisation des victimes d'infractions

(art. L. 214-1, L. 214-2 et R. 214-1 à D. 214-5 du code de l'organisation judiciaire ; art. 704 et 706 du CPP)

La Civi est une juridiction civile siégeant auprès de chaque tribunal de grande instance. Elle est composée de deux magistrats ou magistrates du siège et d'une personne, de nationalité française, connue par l'intérêt qu'elle porte aux victimes. Le parquet y est en principe représenté (mais souvent physiquement absent), les deux parties étant la victime d'une part et le fonds de garantie présenté ci-dessous d'autre part. L'auteur ou l'auteure de l'infraction (qui peut ne pas être connu) n'est ni présent ni représenté dans la procédure.

La Civi se prononce en première instance sur la réparation éventuelle à allouer ; ses décisions sont susceptibles d'appel devant la cour d'appel. L'appel peut être formé tant par le FGTI que par la victime. Le président ou la présidente de la commission peut ordonner toutes les mesures provisoires en vue de l'instruction de la demande telles que l'octroi de provisions ou le recours à une expertise.

Cette juridiction dispose d'une autonomie de décision par rapport aux juridictions pénales. Elle peut accorder une indemnisation même si, à l'issue d'une instruction ou du procès pénal, une décision de non-lieu ou de relaxe (ou d'acquiescement) a été rendue. C'est encore elle qui apprécie l'existence et l'étendue d'une éventuelle faute de la victime et qui peut alors réduire ou refuser l'indemnisation sollicitée.

Toutefois, lorsque la loi fixe une liste limitative d'infractions pour lesquelles l'indemnisation peut être accordée (comme c'est le cas de celles à caractère sexuel, v. p. 8), la Civi est tenue de respecter la décision du tribunal pénal quant à la qualification de l'infraction. Ainsi, lorsque le ou la juge estime que le délit de proxénétisme est caractérisé, la commission ne peut pas décider que l'infraction relève du délit d'agression sexuelle pour accorder une indemnisation à la victime.

## 2. Le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions

Le FGTI est un organisme doté de la personnalité civile et placé sous le contrôle du ministère de l'économie et des finances. Il est financé par un prélèvement sur les contrats d'assurance de biens (art. L. 422-1 et R. 422-4 du code des assurances).

Pour l'année 2011, le taux de cette contribution a été fixé à 3,30 € pour chaque contrat (identique à celui de 2009 et 2010). Les sommes correspondantes sont versées par les entreprises d'assurance à l'occasion de l'émission des primes ou du recouvrement des cotisations entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre.

Le FGTI récupère également les sommes versées aux victimes par les responsables de l'infraction lorsqu'elles ont été avancées aux victimes par le fonds. Selon son bilan pour l'année 2010, 17 873 victimes ont été indemnisées à hauteur de 255 millions d'euros et 71 millions ont été récupérés<sup>(4)</sup>. Enfin, le FGTI possède aussi des ressources propres provenant notamment de placements financiers.

## 3. Les autres systèmes d'indemnisation de victimes

Les victimes d'infractions qui peuvent prétendre à un autre système légal d'indemnisation ne bénéficient pas du système d'indemnisation par la Civi (art. 706-3 du CPP). Il s'agit :

- des victimes de la contamination par l'amiante qui peuvent s'adresser au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, le Fiva (art. 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000) ;
- des victimes d'actes de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles ;
- des victimes d'actes de terrorisme commis sur le territoire national (ou à l'étranger si les victimes sont de nationalité française) (art. L. 126-1 du code pénal) ;
- des victimes d'accidents de la circulation (loi n° 85-677 du 5 juillet 1985). Ici encore, si l'accident de la circulation est survenu à l'étranger, la possibilité de saisir la Civi est réservée aux personnes de nationalité française ;
- des victimes d'accidents du travail et de leurs ayants droit. Cette exclusion ne résulte pas des textes mais de la jurisprudence (Cour de cassation, 2<sup>e</sup> chambre civile, 7 mai 2003). Dans ce cas, la juridiction compétente est le tribunal des affaires de sécurité sociale.

**Remarque :** *La Cour de cassation a admis cependant que, dans le cadre d'un accident du travail, la victime pouvait saisir la Civi :*

- lorsque cet accident est « imputable à la faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés » (Cour de cassation, 2<sup>e</sup> chambre civile, 7 mai 2009, n° 08-15738) ;
- lorsque l'ayant droit ne peut être indemnisé au titre de la législation sociale car l'accident est dû à une infraction pénale. À titre d'exemple, il a été jugé que la tante d'une victime d'un accident de travail résultant d'un homicide involontaire pouvait demander réparation du préjudice subi devant la Civi et non devant la juridiction so-

(4) [www.fondsdegarantie.fr/images/DP%202011.pdf](http://www.fondsdegarantie.fr/images/DP%202011.pdf)



*ciale pour laquelle elle n'a pas la qualité d'ayant droit (Cour de cassation, 2<sup>e</sup> chambre civile, 7 mai 2009, n° 07-19365).*

On relève que dans les trois dernières hypothèses, la régularité de la situation administrative des étrangers ou étrangères n'est pas exigée. Ainsi, le régime des victimes d'accidents de la circulation s'applique aux personnes ressortissantes de pays tiers ayant une « *résidence principale sur le territoire de la République française* » (art. R. 421-13 du code des assurances) ; il s'agit là d'une considération de fait – résider « *principalement* » en France – distincte de la régularité du séjour.

**Remarque:** *Il existe d'autres systèmes d'indemnisation des victimes pour des dommages ne résultant pas d'une infraction individuelle. Ils concernent notamment :*

- les dommages de guerre : dommages matériels (loi du 28 octobre 1946) et droit à pension des victimes civiles (art. L. 193, 197, 203, 252-2 à 252-5, 308 et R. 381 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes civiles) ;*
- les vaccinations obligatoires (loi du 1<sup>er</sup> juillet 1964) ;*
- les catastrophes naturelles (loi du 13 juillet 1977) ;*
- les attroupements et rassemblements (loi du 7 janvier 1983) ;*
- les recherches biomédicales (loi du 20 décembre 1988) ;*
- la contamination par le virus du sida (loi du 31 décembre 1991, art. 47) ;*
- l'aléa thérapeutique (loi du 4 mars 1992) ;*
- les victimes du benfluorex (Mediator) (loi du 29 juillet 2011).*

## B. Les deux régimes d'indemnisation

Le code de procédure pénale (CPP) prévoit deux régimes distincts d'indemnisation :

- une indemnisation, intégrale et sans conditions, des atteintes corporelles les plus graves nées d'une infraction (art. 706-3 du CPP) ;
- des indemnités de secours pour les atteintes corporelles légères et/ou les préjudices matériels résultant de certaines infractions définies par la loi, sous diverses conditions. L'indemnisation est alors plafonnée (art. 706-14 du CPP).

Les conditions d'intervention de la Civi diffèrent donc selon les caractéristiques et la gravité du préjudice.

Mais cette intervention est soumise dans tous les cas à des conditions communes (art. 707-3 à 706-12 du CPP), notamment :

- un préjudice résultant de faits qui présentent le caractère d'une infraction ;
- la possibilité de refuser ou de réduire le montant de l'indemnité à raison d'une faute de la victime ;
- des conditions liées à la nationalité de la victime et au lieu où se sont produits les faits.

## 1. Les conditions liées à la nature de l'infraction

### a. Nécessité d'une infraction

Pour pouvoir être indemnisée intégralement ou partiellement de son préjudice, la personne doit apporter la preuve qu'elle a été victime de faits présentant le caractère matériel d'une infraction, qu'elle soit volontaire ou non.

→ Qu'est-ce qu'un fait présentant le caractère matériel d'une infraction ?

Il s'agit d'un fait constitutif d'un crime, d'un délit ou d'une contravention donc passible de sanctions pénales.

Le préjudice résultant d'un acte ou d'un agissement qui ne peut recevoir de qualification pénale ne peut pas être indemnisé. C'est le cas, par exemple, du décès au cours d'une bagarre d'une personne qui souffrait d'une maladie cardiaque pouvant provoquer la mort à tout autre moment.

→ Qui décide ?

La qualification retenue par le tribunal s'impose au juge de l'indemnisation (v. p. 5).

En revanche, c'est à la Civi de qualifier l'infraction si la juridiction pénale n'a pas été saisie, si elle ne s'est pas encore prononcée, et même en cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement par le ou la juge. Elle doit alors rechercher par elle-même si les faits de l'affaire présentent le caractère matériel d'une infraction ; il n'y a donc pas besoin que la victime ait porté plainte au préalable contre l'auteur ou l'auteure de ces faits.

Cependant, si les poursuites pénales sont en cours, la commission peut (ce qu'elle fait dans la plupart des cas) surseoir à statuer jusqu'à ce que le jugement ait été rendu, au regard notamment de la qualification pénale des faits.

### b. Victime d'une atteinte corporelle grave à la personne

(art. 706-3 du CPP)

Dans le cadre d'une « *atteinte corporelle grave à la personne* » précisé ci-dessous, aucune autre condition liée à la nature de l'infraction ou aux ressources des victimes n'est exigée. L'indemnisation est intégrale quel qu'en soit le montant.

Est concernée :

- la victime d'une infraction qui a entraîné le décès, une incapacité permanente partielle (IPP) ou une incapacité totale de travail (ITT) égale ou supérieure à un mois ;
- la victime d'une des infractions suivantes :
  - un viol ou une agression sexuelle (art. 222-22 à 222-30 du code pénal),
  - une atteinte sexuelle sur une personne de moins de quinze ans ou entre quinze et dix-huit ans et non émancipée par le mariage (art. 227-25 à 225-7 du code pénal),
  - une infraction relevant de la traite des êtres humains (art. 225-4-1 du code pénal).

**Remarque:** Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, la tentative d'agression sexuelle doit aussi être indemnisée à ce titre (Cour de cassation, 2<sup>e</sup> chambre civile, 29 mars 2006, n° 4-18.483).

Pour ces infractions à caractère sexuel, aucune durée minimale de l'incapacité de travail n'est exigée.

### **c. Victime d'une atteinte aux biens ou d'une atteinte légère à la personne**

(art. 706-14 et 706-14-1 du CPP)

Dans le cadre précisé ci-dessous d'une atteinte aux biens ou d'une atteinte légère à la personne, l'indemnisation est conditionnée par plusieurs autres éléments et l'indemnisation est plafonnée.

Est concernée la personne qui a été victime :

- de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance, d'extorsion de fonds, ou encore de destruction, dégradation ou détérioration d'un bien lui appartenant;
- d'une atteinte corporelle à la personne avec une durée d'incapacité totale de travail inférieure à un mois.

Elle doit remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- L'impossibilité d'obtenir à un quelconque autre titre une « réparation effective ou suffisante » de son préjudice qui place la victime dans une « situation matérielle ou psychologique grave ».

La réglementation ne précise aucun critère d'appréciation de cette notion de situation matérielle et psychologique grave. Selon une circulaire du 27 décembre 1990, l'indemnisation est refusée dès lors que la fortune et les ressources de la victime après l'infraction lui permettent de continuer à subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille. Cela dépend donc de la situation concrète qui est soumise au tribunal. Par exemple, ne peut pas être considérée comme placée dans une situation matérielle grave la personne victime d'un vol de véhicule, même si cela peut générer des difficultés financières.

- Des ressources inférieures à celles du plafond de l'accès à l'aide juridictionnelle partielle, ce qui correspond, en 2011, à 1 393 € pour un foyer d'une ou deux personnes (plus 167 € pour chacune des deux premières personnes à charge, plus 107 € pour chaque personne suivante).

Pour apprécier le montant des ressources de la victime, la ou le juge doit prendre en compte les ressources réelles et non le revenu imposable, et seulement les ressources propres.

L'indemnisation est alors au maximum égale à trois fois ce plafond de ressources soit, en 2011, à 4 179 €.

Entre dans le même cadre une victime de la destruction par incendie d'un véhicule terrestre à moteur lui appartenant si elle est en règle en ce qui concerne l'immatriculation, le contrôle technique et l'assurance obligatoire.

Ses ressources ne doivent alors pas dépasser 1,5 fois le plafond précédent ; soit, en 2011, 2 089,50 € par mois pour une ou deux personnes (art. 706-14-1 du CPP).

## 2. Application aux ayants droit en cas d'atteintes corporelles graves

Dans le cas d'une atteinte corporelle grave à la personne (v. p. 8), la victime peut être non seulement celui ou celle qui a subi directement le préjudice occasionné par l'infraction, mais également ses héritiers et héritières ou autres ayants droit qui en sont les victimes indirectes.

En effet, la Cour de cassation « *est d'avis que l'article 706-3 du code de procédure pénale consacre pour la victime un droit à réparation intégrale des dommages résultant des atteintes à sa personne, qu'en conséquence ses ayants droit, agissant en qualité d'héritiers, peuvent demander réparation conformément au droit commun* » (Cour de cassation, 29 septembre 1998, n° 0982014 ; confirmé par Cour de cassation, 2<sup>e</sup> chambre civile, 6 juin 2000, n° 98-13.023). Ces principes sont également applicables dans le cas où la victime directe est vivante.

En revanche, pour une atteinte aux biens ou une atteinte légère à la personne, seule la victime directe est concernée.

## 3. Conditions liées à la nationalité de la victime et au lieu où l'infraction a été commise

L'indemnisation par la Civi est prévue (art. 706-3, 3<sup>o</sup> du CPP), lorsque la personne lésée est :

- de nationalité française, quel que soit le lieu où l'infraction a été commise ;
- citoyenne de l'Union européenne à condition que l'infraction ait été commise en France ;
- ressortissante d'un État tiers à l'Union européenne à condition que l'infraction ait été commise en France et, sous réserve des traités et accords internationaux, que la personne soit en séjour régulier au jour des faits ou de la demande.

La jurisprudence, les conventions internationales et le droit communautaire conduisent à préciser ces conditions.

### a. Victime de nationalité française

La condition de nationalité française est appréciée à la date où l'infraction a été commise.

Cet élément est particulièrement important lorsque les faits se sont produits hors de France, puisque la loi ne prévoit d'indemniser dans ce cas que les victimes de nationalité française.

**Remarque:** *Alors que certaines cours d'appel avaient logiquement estimé que la condition de nationalité française pouvait s'apprécier lors du dépôt de la requête en indemnisation devant la Civi, la Cour de cassation a estimé « que seules les victimes françaises au jour des faits sont susceptibles d'être indemnisées des conséquences des infractions commises à l'étranger » (Cour de cassation, 2<sup>e</sup> chambre civile, 12 février 2009, n° 08-12987).*

## b. Victime ressortissante de l'Union européenne

Selon la directive du 24 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité, « *Les victimes de la criminalité dans l'Union européenne doivent avoir droit à une indemnisation juste et appropriée pour les préjudices qu'elles ont subis, quel que soit l'endroit de la Communauté européenne où l'infraction a été commise* ».

Le code de procédure pénale est plus restrictif, puisqu'il ne prévoit l'indemnisation d'une citoyenne ou d'un citoyen d'un autre État de l'Union européenne qui réside en France que lorsque l'infraction a été commise sur le territoire national.

Cette exigence est non seulement contraire à la directive mais au principe général du droit de l'Union qui interdit toute discrimination sur la base de la nationalité (art. 18 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

Telle est l'interprétation de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Ainsi, s'agissant d'un Britannique qui travaillait et résidait en France, avec sa compagne de nationalité française, dont la fille aînée était décédée dans un accident de la circulation survenu en Australie et qui s'était vu refuser une indemnisation, la Cour de Luxembourg estime que cette différence de traitement, explicitement et uniquement fondée sur la nationalité constitue une discrimination directe qui ne peut pas être justifiée (CJCE, 5 juin 2008, *James Wood c/FGTI*, aff. C-164/07).

## c. Victime ressortissante d'un État du Conseil de l'Europe dans le cas d'une atteinte corporelle grave

La convention européenne du 24 novembre 1983 relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes pose des conditions plus restrictives que la législation française en ce qui concerne la nature du préjudice ainsi que la définition de l'ayant droit.

La convention prévoit qu'une indemnité sera accordée par l'État partie à la convention sur le territoire duquel l'infraction a été commise si la victime est :

- soit ressortissante d'un autre État partie à la convention ;
- soit ressortissante de l'un des 47 États du Conseil de l'Europe et réside de manière permanente sur le territoire où l'infraction a été commise.

Mais elle ne prévoit d'indemnisation que pour :

- « *ceux qui ont subi de graves atteintes au corps ou à la santé résultant directement d'une infraction intentionnelle de violence* » ;
- ou « *ceux qui étaient à la charge de la personne décédée à la suite d'une telle infraction* ».

À ce jour, vingt-deux États (tous membres du Conseil de l'Europe) ont ratifié cette convention : Albanie, Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Liechtenstein, Luxembourg, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède et Suisse. L'ont signée mais pas encore ratifiée : Arménie, Grèce, Hongrie, Islande, Lituanie, Serbie, Turquie et Ukraine.

Ainsi, relève de la Civi, au sens de la convention, le dédommagement d'une victime d'une « infraction violente » commise en France et concernant une personne qui est :

- soit ressortissante de l'un des vingt et un États (autres que la France) ayant ratifié la convention ;
- soit ressortissante de l'un des vingt-deux États du Conseil de l'Europe qui n'ont pas ratifié la convention, à condition dans ce cas qu'elle réside de manière habituelle en France.

#### **d. Victimes ressortissantes d'un pays tiers en séjour régulier**

Les personnes qui ne sont pas citoyennes de l'Union européenne et ne relèvent pas de la convention du Conseil de l'Europe (sous-sections b et c précédentes), peuvent obtenir une indemnisation des préjudices subis par une infraction – que ce soit dans le cadre de la procédure de l'article 706-3 du CPP (atteintes graves à la personne) ou de la procédure de l'article 706-14 (atteintes légères à la personne ou aux biens).

Mais l'exigence de séjour régulier appréciée soit au jour des faits, soit au jour de la demande est systématiquement exigée.

- Une personne ressortissante d'un pays tiers est en « séjour régulier » dans les cas suivants :
- elle est entrée en France en possession d'un visa qui est encore en cours de validité ou, étant exemptée de cette obligation, se trouve en France depuis moins de trois mois ;
  - elle possède un titre de séjour (carte de résident, carte de séjour temporaire, autorisation provisoire de séjour, récépissé de première demande ou de renouvellement d'un titre de séjour, récépissé d'une demande d'asile).

La jurisprudence du ou de la juge judiciaire a précisé à plusieurs reprises cette condition.

- **Interprétation de la condition de régularité de séjour au jour des faits ou au jour de la demande.**

Est considérée comme étant en séjour régulier la personne majeure qui a déposé une demande de titre de séjour avant l'action en indemnisation auprès de la Civi, rendant ainsi son séjour régulier jusqu'à ce que le préfet statue sur sa demande (CA Paris, 1<sup>re</sup> chambre, 14 mars 2008, n° 06/20451).

Le recours est encore recevable, dès lors qu'au moment de la demande, la victime étrangère se trouvait en séjour régulier en France, même si elle avait auparavant présenté une précédente requête rejetée pour défaut de séjour régulier (Cour de cassation, 2<sup>e</sup> chambre civile, 16 déc. 2010, n° 09-16.949).

Enfin, l'indemnisation est seulement conditionnée par la possession d'un titre de séjour au jour des faits ou de la demande. Les juges ne peuvent donc pas ajouter des conditions supplémentaires comme celle d'être autorisé à travailler en France (Cour de cassation, 2<sup>e</sup> chambre civile, 12 mars 2009, n° 08-10.179).

- **Une obligation de quitter le territoire français avec délai ne confère pas la régularité du séjour pendant le délai.**

Le juge estime en effet que ce délai est une tolérance administrative qui n'est pas assimilée à un titre de séjour (CA Toulouse, 4 avril 2006).

- **Lorsque le préjudice est subi par un membre de la famille, ayant droit de la victime de l'infraction, c'est ce membre de famille qui doit satisfaire à la condition de séjour régulier – que la victime elle-même soit ou non titulaire d'un titre de séjour.**

Ainsi, l'époux marocain en séjour régulier en France peut obtenir réparation du préjudice qu'il a subi à la suite du décès de son épouse qui, elle, n'avait pas de titre de séjour (Cour de cassation 2<sup>e</sup> chambre civile, 2 mars 1994, n<sup>o</sup> 92-12.462).

– Recevabilité de toute victime mineure.

Dans la mesure où les étrangers ou étrangères mineures ne sont pas dans l'obligation de posséder un titre de séjour (art. L. 311-3 du Ceseda), la cour d'appel de Paris a jugé que la Civi ne pouvait pas opposer cette condition de recevabilité à une victime mineure (CA Paris, 1<sup>re</sup> chambre, 24 janvier 2002, n<sup>o</sup> 1999/23024).

## C. Aide au recouvrement des dommages et intérêts

(art. 375 et 475-1 et art. 706-5 al. 3, 706-15 à 706-15-2 du CPP)

La victime d'une infraction peut bénéficier :

- de dommages et intérêts ou de compensation de frais auxquels elle a été exposée, déterminés par le tribunal pénal et qui sont à la charge de la personne responsable de l'infraction ;
- d'indemnisations issues du droit à réparation, décidées par la Civi.

### 1. Dommages et intérêts et compensation des dépens

Le tribunal correctionnel peut condamner le ou la responsable d'une infraction :

- à dédommager financièrement la victime par le versement de dommages et intérêts ;
- à payer à la victime une somme, déterminée par la ou le juge, au titre de frais auxquels elle a été exposée et qui ne sont pas payés par l'État.

Dans tous les cas, la personne qui a bénéficié d'une décision définitive (les voies de recours étant épuisées) lui allouant des dommages et intérêts et/ou d'une autre somme allouée par la ou le juge, peut bénéficier d'une aide à leur recouvrement en l'absence de paiement volontaire par la personne condamnée dans les deux mois suivant la décision.

### 2. Les fonds en charge de l'aide au recouvrement

Deux hypothèses peuvent se présenter :

- Le ou la juge décide le versement de dommages et intérêts à la suite de faits relevant de l'une des infractions susceptibles d'être couvertes par la Civi (v. p. 8 et 9).

Il ou elle informe la victime de la possibilité de saisir la commission. La procédure est alors engagée dans les conditions prévues par les textes (v. *infra*, chap. II).

- La personne ne peut pas être indemnisée par la Civi.

Elle peut alors demander une aide au recouvrement au service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions chargé du recouvrement par la victime des dommages et intérêts prononcés par le tribunal correctionnel (Sarvi).

### 3. Le Sarvi

La demande au Sarvi doit être effectuée :

- au plus tôt deux mois après la décision définitive et au plus tard un an après ;
- ou, si une demande d'indemnisation auprès de la Civi a été tentée mais refusée, au plus tard un an après ce refus.

Aucune condition de nationalité ni de régularité du séjour n'est requise : un étranger ou une étrangère peut en bénéficier sans avoir à attester la régularité de son séjour en France.

Le Sarvi peut accorder :

- si le montant est inférieur à 1 000 €, la totalité de la somme ;
- au delà de 1 000 €, un versement de 30 % de la somme jusqu'à un plafond de 3 000 €.

Le Sarvi peut également se charger d'obtenir de la personne condamnée la somme qui reste due.

Ce dispositif de recouvrement de sommes dues est financièrement beaucoup plus limité que celui de la Civi. Mais il est néanmoins précieux dans le cas de victimes d'infractions qui ne relèvent pas de la Civi, notamment pour un étranger ou une étrangère en situation irrégulière.



## II. La procédure devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions

### A. Dépôt de la requête

#### 1. Compétence territoriale

(art. R. 214-6 du code de l'organisation judiciaire)

Il y a une Civi dans chaque tribunal de grande instance (TGI).

La demande d'indemnisation peut, au choix, être adressée à la Civi :

- du domicile de la victime ;
- de la juridiction pénale éventuellement saisie de l'infraction ;
- déjà saisie par une autre victime de la même infraction.

Si la victime ne réside pas en France et si aucun tribunal pénal français n'a été saisi de l'infraction, la demande est adressée à la Civi du TGI de Paris. Ce cas peut se présenter lorsqu'un Français ou une Française a été victime d'une infraction survenue à l'étranger.

#### 2. Modalités de la requête

(art. R. 50-8 à R. 50-10 du CPP)

Le conseil d'une avocate ou d'un avocat est facultatif. Mais il est souvent préférable, notamment pour obtenir une réparation de préjudices corporels graves car ce droit est devenu très complexe. Le cas échéant, une aide juridictionnelle peut être sollicitée auprès du bureau d'aide juridictionnelle du TGI.

La requête est signée par la personne lésée, par sa représentante ou son représentant légal ou par son conseil. Il s'agit d'une simple lettre remise ou adressée par courrier recommandé avec accusé de réception au secrétaire de la Civi qui en délivre récépissé.

Doivent être précisés, avec pièces justificatives à l'appui :

- les nom, prénoms, date et lieu de naissance et domicile du requérant ou de la requérante (ou son élection de domicile soit chez un tiers, soit chez son avocate ou son avocat) ;
- la date, le lieu et les circonstances de l'infraction génératrice du dommage ;
- les atteintes à la personne de la victime ou les dommages causés à ses biens ;
- la juridiction pénale éventuellement saisie de l'infraction ;
- les liens de parenté ou d'autres relations de droit ou de fait existant entre le requérant ou la requérante et celui ou celle qui est victime directe du dommage s'il ne s'agit pas de la même personne ;
- les éventuelles assurances susceptibles d'indemniser tout ou partie du préjudice subi ;

- les demandes de réparation ou d'indemnité déjà présentées et, en particulier, les actions en dommages-intérêts qui ont été engagées ainsi que les sommes qui ont déjà été versées en réparation du préjudice;
- le montant de l'indemnité réclamée devant la commission;
- l'adresse à laquelle les notifications doivent être faites.

Une pièce d'identité en cours de validité est systématiquement sollicitée.

Selon les cas, il s'agit de justifier toutes les conditions requises en cas d'atteintes graves à la personne (v. p. 8) ou en cas d'atteintes aux biens ou d'atteintes légères à la personne (v. p. 9)

### 3. Délai de saisine de la Civi

(art. 706-5 et R. 50-7 du CPP)

- Pour être recevable, la demande doit être déposée dans le délai de trois ans à compter de la date de l'infraction.
- Le délai est automatiquement prorogé lorsque des poursuites pénales ont été exercées : il n'expire alors qu'un an après la décision de la juridiction qui a statué définitivement (les voies de recours étant épuisées).

Si l'auteur ou l'auteure de l'infraction a été condamné à des dommages et intérêts (v. p. 14), la juridiction pénale est tenue d'informer la victime de la possibilité de saisir la Civi. Dans ce cas, le délai de saisine de la Civi court à compter de l'avis délivré à la victime.

Ces délais sont interrompus par une demande d'aide juridictionnelle.

- Si la victime est mineure, son représentant ou sa représentante légale (parents, tuteur ou tutrice...) peut, en son nom, saisir la Civi en vue d'une indemnisation et, éventuellement, porter plainte contre l'auteur ou l'auteure de l'infraction. Dans ce cas, les conditions précédentes s'appliquent.

Si la Civi n'a pas été saisie au cours de sa minorité, la jeune victime peut, à sa majorité, lui adresser une demande d'indemnisation. Les délais ne sont alors calculés qu'à partir de la date de sa majorité.

Ainsi, la Cour de cassation a jugé recevable l'action en indemnisation engagée par la victime d'une infraction commise durant sa minorité qui, devant la carence de son représentant légal, avait saisi la commission d'indemnisation dans les trois mois suivant sa majorité : le délai de prescription avait été suspendu pendant sa minorité et la forclusion n'était pas encourue (Cour de cassation, 2<sup>e</sup> chambre civile, 20 avril 2000, n° 98-17711).

- La Civi peut accepter une demande présentée hors délai lorsque le requérant ou la requérante n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits dans les délais requis ou lorsqu'elle a subi une aggravation de son préjudice ou pour tout un autre motif légitime.

La décision de la Civi doit alors préciser les motifs légitimes pour lesquels le requérant ou la requérante n'a pas pu exercer ses droits à temps (Cour de cassation, 2<sup>e</sup> chambre civile, 9 juin 1993, n° 91-21283).

## B. La procédure

### 1. La phase amiable

(art. 706-5, R. 50-12 à R. 50-12-2 et R. 50-24 du CPP)

Le greffe de la Civi transmet sans délai la requête, accompagnée des pièces justificatives, au FGTI.

Dans un délai de deux mois, le FGTI peut :

- soit présenter à la victime une offre d'indemnisation (généralement accompagnée d'un constat d'accord à renvoyer daté et signé) ;
- soit formuler un refus motivé de toute offre.

L'offre indique l'évaluation retenue par le FGTI pour chaque chef de préjudice et le montant des indemnités revenant à la victime, déduction faite de toutes les sommes reçues ou à recevoir d'autres débiteurs et débitrices. Si la victime accepte l'offre, le fonds transmet le constat d'accord à la présidente ou au président de la Civi aux fins d'homologation.

Si l'accord est homologué, la décision est notifiée sans délai à la victime et au FGTI qui dispose alors d'un mois pour verser les sommes convenues. Le non respect de ce délai n'est assorti d'aucune sanction, toutefois, le fonds est généralement extrêmement diligent à transmettre le montant de l'indemnisation.

Si la victime ne répond pas à l'offre d'indemnisation, son silence à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la présentation de l'offre vaut désaccord.

En cas de refus de toute offre par le FGTI ou de refus – explicite ou implicite – d'une offre par la victime, la phase contentieuse s'engage.

### 2. La phase contentieuse

La Civi, juridiction civile, est saisie par la victime qui conteste la décision du FGTI.

#### a. Demande de provision

(art. 706-5-1 al. 4, 706-6 al. 5 et R. 50-15 du CPP)

En tout état de la procédure, la victime peut demander une avance sur indemnisation.

- Si le droit à indemnisation est établi, le FGTI peut accorder une provision alors que l'évaluation du préjudice n'est pas achevée.
- Avant que le droit à indemnisation soit établi, le président ou la présidente de la Civi peut, dans un délai d'un mois, statuer sur une demande de provision.

Il ou elle accorde alors une provision si, à son avis, le droit à indemnisation n'est pas sérieusement contestable car les faits subis par la victime présentent le caractère matériel d'une infraction (Cour de cassation, 2<sup>e</sup> chambre civile, 7 oct. 1992, n° 91-20881).

Il convient de saisir la Civi lorsqu'une enquête policière ou une instruction pénale sont en cours. La commission ne se prononcera en général pas sur le droit à réparation avant le jugement, mais elle pourra accorder une ou plusieurs provisions. Après la décision du tribunal, une copie doit être adressée à la Civi afin de relancer le dossier.

## **b. Demande d'expertise**

Il est souvent opportun de demander à la Civi de procéder à des expertises (médicale, médico-psychologique ou psychiatrique) sur lesquelles elle se basera pour fixer le montant des préjudices subis. Ces expertises sont gratuites.

Le FGTI estime d'ailleurs souvent que les expertises réalisées durant l'enquête policière ou durant l'instruction ne leur sont pas opposables.

## **c. Échange de mémoire et accès au dossier**

(art. R. 50-14 du CPP)

La Civi étant une juridiction civile, le respect du principe du contradictoire s'applique.

Ainsi, le FGTI répond à la requête par un mémoire ou par des observations qui sont systématiquement transmis au requérant ou à la requérante. Celui-ci ou celle-ci peut alors répliquer à ce mémoire.

Toute observation ou mémoire doit parvenir au plus tard quinze jours au moins avant la date de l'audience.

La victime et le fonds de garantie peuvent prendre connaissance du dossier au secrétariat de la commission et adresser toutes observations qu'ils estiment utiles à l'instruction de la demande. Ils peuvent notamment se faire communiquer copie des procès-verbaux constatant l'infraction ou de toutes les pièces de la procédure pénale, même en cours. Aucun des renseignements ainsi recueillis ne peut être utilisé à d'autres fins que l'instruction de la demande d'indemnité et leur divulgation est interdite.

## **d. Instruction de la requête**

(art. 50-12 du CPP)

La juridiction étant valablement saisie, le secrétariat de la Civi doit transmettre, sans délai, copie de la requête au procureur ou à la procureure de la République et au fonds de garantie.

Puis, soit la présidente ou le président, soit la magistrate ou le magistrat assesseur instruit la demande; dans ce cadre, elle ou il est investi de prérogatives importantes pour faciliter le recueil d'informations.

## **e. Audience**

(arts. R. 50-16 à R. 50-21 du CPP)

L'instruction terminée, la présidente ou le président fixe la date de l'audience et le secrétariat convoque les parties, par lettre recommandée avec avis de réception, au moins deux mois avant la date de l'audience.

La procureure ou le procureur de la République peut développer ses conclusions et les déposer quinze jours au moins avant l'audience; il n'intervient que comme « partie jointe » (c'est à dire pour faire connaître son avis sur l'application de la loi dans l'affaire) et ne pourra, par conséquent, pas faire appel de la décision. Le parquet n'intervient en pratique que dans les affaires les plus délicates.

Lorsqu'elle estime qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire à une autre audience, la commission en fixe immédiatement la date. Lorsqu'elles ne sont ni présentes ni représentées, les parties sont informées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de ce renvoi.

Les débats et la décision ont lieu en chambre du conseil: l'audience n'est donc pas publique. Le magistrat ou la magistrate qui a procédé à l'instruction de l'affaire fait son rapport; la victime et le fonds de garantie, s'ils sont présents ou représentés, sont ensuite entendus.

La ou le juge ne peut retenir dans sa décision les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

## **f. Décision**

(arts. R. 50-22 à 50-26 du CPP)

La décision rendue par la Civi doit être notifiée sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au requérant ou à la requérante et au fonds de garantie.

À partir de la date de notification, le FGTI dispose d'un délai d'un mois pour verser les sommes dues; il informe le président ou la présidente de la Civi du paiement effectif des sommes allouées.

La décision est susceptible d'appel avec un effet suspensif. Mais la Civi peut l'assortir d'une exécution provisoire afin que les sommes allouées soient versées sans attendre.

La victime peut également bénéficier d'un remboursement de frais « irrépétibles » c'est à dire des frais engagés dans la procédure – honoraires d'un avocat, droits de timbre, envois postaux, reprographie... – (article 700 du code de procédure civile). Ces frais irrépétibles sont alors mis à la charge du FGTI (Cour de cassation, 2<sup>e</sup> chambre civile, 5 janv. 1994, n° 92-10.031; Cour de cassation, 2<sup>e</sup> chambre civile, 29 janv. 1997, n° 94-19.143).

### III. Comment contester un refus d'indemnisation fondé sur l'irrégularité du séjour ?

Un étranger ou une étrangère victime d'une infraction qui souhaite saisir la Civi d'une demande d'indemnisation doit, sur la base de la législation interne, être en séjour régulier à la date de l'infraction ou du dépôt de la demande (v. p. 12).

Cette condition est discriminatoire dans la mesure où elle introduit une différence de traitement qui n'a pas d'autre justification que de faire des économies et de ne pas peser sur l'équilibre financier du système assuré par le FGTI.

D'ailleurs d'autres mécanismes analogues qui ont été créés ultérieurement n'imposent pas cette condition ; c'est le cas de l'indemnisation des victimes du terrorisme (assurée également par le FGTI), des victimes de l'amiante, des accidents de travail ou des accidents de la circulation (v. p. 6).

Cette rupture du principe d'égalité est particulièrement contestable au regard du mode de financement du FGTI qui, rappelons-le, est alimenté par un prélèvement sur les contrats d'assurance de biens. Or aucun texte n'interdit à une personne dépourvue de titre de séjour de souscrire un contrat d'assurance sur les biens – qui est même dans certains cas obligatoire. Par conséquent, tous les souscripteurs d'un contrat d'assurance contribuent, d'une manière ou d'une autre, au financement du système d'indemnisation. Pourtant, seuls ceux et celles qui seront en situation régulière pourront, le cas échéant, bénéficier de l'indemnisation par la Civi du préjudice issu d'une infraction ; les autres n'y auront pas droit, alors même que, ayant souscrit un contrat d'assurance, ils auraient contribué ainsi au financement du système qui leur est fermé en raison de leur situation administrative.

Pourtant, force est de constater que les juridictions judiciaires – Civi, cours d'appel, Cour de cassation – appliquant strictement l'article 706-3, 3°, du CPP, déclarent systématiquement irrecevables les demandes émanant d'une personne en séjour irrégulier soit au moment de l'infraction, soit au moment de la saisine.

Dans la mesure où cette exclusion est contraire à un certain nombre de principes de valeur supérieure posés par les textes ou par la jurisprudence, il semble toutefois possible de contourner cet obstacle, soit lors du dépôt de la demande, soit lors d'un recours formé contre la décision d'irrecevabilité en invoquant des arguments tirés de la Constitution, de la Convention européenne des droits de l'homme ou du droit de l'Union européenne.

Les arguments tirés de l'inconstitutionnalité de l'atteinte à un droit fondamental (A), du caractère discriminatoire de la disposition (B) et de l'atteinte qu'elle porte au droit à l'accès au juge (C) peuvent être mobilisés dans toutes les hypothèses. Si l'infraction est en lien avec la traite des êtres humains des arguments supplémentaires peuvent être invoqués (D).

## A. Inconstitutionnalité

Le Conseil constitutionnel a estimé que « si le législateur peut prendre à l'égard des étrangers des dispositions spécifiques, il lui appartient de respecter les libertés et droits fondamentaux de valeur constitutionnelle reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République » et « qu'ils doivent bénéficier de l'exercice de recours assurant la garantie de ces droits et libertés » (Cons. const. déc., n° 93-325 DC, 13 août 1993, cons. 3).

Fait partie de ces droits fondamentaux le droit à être indemnisé pour la victime d'un agissement fautif.

En effet, le Conseil constitutionnel a reconnu l'existence d'un principe à valeur constitutionnelle – qu'il fait découler de l'article 4 de la Déclaration de 1789 (« la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ») – selon lequel « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». Aux yeux du Conseil constitutionnel, « la faculté d'agir en responsabilité met en œuvre cette exigence constitutionnelle » et le législateur ne peut « apporter à ce principe des exclusions ou des limitations [qu'] à condition qu'il n'en résulte pas une atteinte disproportionnée aux droits des victimes d'actes fautifs ainsi qu'au droit à un recours juridictionnel effectif ». (v. notamment : Cons. constit. déc. n° 2010-2 QPC du 11 juin 2010, Mme Vivianne L., cons. 11).

Or, l'article 706-3, al. 3 du CPP, en excluant les étrangers et étrangères en situation irrégulière de la possibilité d'obtenir la réparation du préjudice subi à la suite d'une infraction lorsque l'auteur ou l'auteure de cette infraction est inconnue ou insolvable pose ainsi une limite à l'exercice de cette faculté d'agir en responsabilité et leur dénie par voie de conséquence la jouissance d'un droit qui découle d'un principe à valeur constitutionnelle.

## B. Discrimination

Applicabilité des articles 1<sup>er</sup> du protocole n° 1 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Selon l'article 1<sup>er</sup> du protocole n° 1 de la CEDH :

*« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.*

*Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »*

Les victimes d'une infraction pénale, quelle que soit leur situation administrative au regard du séjour, peuvent obtenir, de la part d'une juridiction pénale, des dommages et intérêts qui ont le caractère d'un « bien » au sens de cette disposition. Plus précisément, il s'agit d'une créance, faisant partie de leur droit de propriété, dont elles ont « l'espérance légitime » d'obtenir la jouissance.

Selon la Cour de Strasbourg, un requérant peut alléguer une violation de l'article 1<sup>er</sup> du protocole n° 1 « *dans la mesure où les décisions qu'il incrimine se rapportent à ses "biens" au sens de cette disposition. La notion de "biens" peut recouvrir tant des "biens actuels" que des valeurs patrimoniales, y compris des créances, en vertu desquelles le requérant peut prétendre avoir au moins une "espérance légitime" d'obtenir la jouissance effective d'un droit de propriété* » (CourEDH, 28 septembre 2004, *Kopeccky c. Slovaquie* [GC], n° 44912/98, § 35).

La Cour a déjà affirmé qu'une créance peut être considérée comme une « *valeur patrimoniale* » dès lors qu'elle a une base suffisante en droit interne, par exemple lorsqu'elle est confirmée par une jurisprudence bien établie des tribunaux (*Kopeccky*, précité, § 48). En outre, elle a estimé que pouvait également revêtir une certaine pertinence à cet égard la question de savoir si, dans le contexte de la procédure incriminée, le requérant ou la requérante pouvait prétendre avoir une « *espérance légitime* » d'obtenir la jouissance effective de son bien (CourEDH, 3<sup>e</sup> section, 7 avril 2005, *Dragne et autre c/Roumanie*).

Lorsque la législation d'un État entrave le respect d'un bien, cela constitue une ingérence qui, pour satisfaire aux exigences de la protection des libertés fondamentale et des droits de l'Homme, doit être strictement encadrée et ne pas être discriminatoire.

Si, comme c'est le cas dans l'hypothèse qui nous occupe, la victime est titulaire d'une créance, à la suite de la condamnation de l'auteure ou l'auteur d'une infraction à lui verser des dommages-intérêts, l'article 1<sup>er</sup> du protocole n° 1 lui garantit l'effectivité de ce droit.

Et, compte tenu de l'article 14 qui pose en principe que « *la jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation* », à partir du moment où l'État a prévu un dispositif d'indemnisation, il ne peut en refuser l'accès à certaines personnes ou certaines catégories de personnes sur une base discriminatoire.

Le fait que l'ingérence soit, comme ici, prévue par la loi, ne lui ôte pas son caractère discriminatoire qui résulte de ce que, placées dans une même situation, des victimes étrangères seront traitées différemment du fait de la régularité ou de l'irrégularité de leur séjour. Il en résulte indirectement une discrimination entre victimes étrangères et victimes françaises dès lors que les premières voient leur droit à être indemnisées subordonné à une condition restrictive qui ne concerne pas, par hypothèse, les secondes.

Seules des considérations d'intérêt général pourraient légitimer une telle ingérence. Or, l'intérêt général du système public d'indemnisation porte précisément sur la garantie du droit à la réparation intégrale de la victime. Ce dernier doit prévaloir sur toute autre considération financière, en particulier dans le cas où le préjudice consiste dans des atteintes à la personne entraînant comme conséquence le décès, ou une ITT ou IPP égale ou supérieure à un mois, ou lorsque la personne est victime d'une infraction à caractère sexuel, expressément énoncée par la législation (v. p. 8).



Par conséquent, on peut alléguer que l'article 706-3 du CPP, en imposant la condition de régularité de séjour d'une victime étrangère, soit au moment de l'infraction, soit à la date du dépôt de la requête, viole l'article 1<sup>er</sup> du protocole n° 1 combiné avec l'article 14 de la CEDH et qu'elle doit donc être écartée par le juge.

## C. Droit d'accès à un tribunal

L'article 6 de la CEDH dispose que :

*« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, [...] des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil ».*

La Civi est une juridiction civile : par conséquent, toute personne doit pouvoir y avoir accès, dans les limites de ses compétences. Restreindre l'accès à la Civi au motif de l'irrégularité du séjour de la victime constitue une violation de ce droit particulièrement grave lorsque celle-ci n'a aucun autre moyen de demander et, a fortiori, d'obtenir réparation parce que l'auteur ou l'auteure est inconnu ou déclaré irresponsable, ou parce que l'instruction pénale a abouti à un non-lieu.

Le droit à un procès équitable, tel qu'il est consacré par l'article 6 de la CEDH ne se limite pas au procès stricto sensu et garantit également l'accès à un ou une juge, en amont, et l'exécution de la décision judiciaire, en aval. C'est ce qu'a jugé la Cour européenne des droits de l'homme dès 1975, (*CourEDH, Golder c/Royaume-Uni*, 21 février 1975, Série A, n° 18) : *« on ne comprendrait pas que l'article 6 § 1 décrive en détail les garanties de procédure accordées aux parties à une action civile en cours et qu'il ne protège pas d'abord ce qui seul permet d'en bénéficier en réalité : l'accès au juge ; équité, célérité, publicité du procès n'offrent point d'intérêt en l'absence de procès ».*

Par ailleurs, la consécration du droit à l'exécution des décisions de justice par la Cour de Strasbourg a été affirmée par un arrêt « *Hornsby* » du 19 mars 1997 (*CourEDH, Hornsby c/Grèce*, 19 mars 1997).

Pour le juge européen, si le droit à l'exécution du jugement n'était pas assuré par l'article 6 § 1, toutes les garanties que ce texte prévoit, à savoir le droit à un tribunal indépendant et impartial, l'équité, la célérité et la publicité de la procédure, seraient illusoires : *« Ce droit serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un État contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie. En effet, on ne comprendrait pas que l'article 6 § 1 décrive en détail les garanties de procédure – équité, publicité, célérité – accordées aux parties et qu'il ne protège pas la mise en œuvre des décisions judiciaires ».* Selon toujours la Cour, *« Si cet article [...] devait passer pour concerner exclusivement l'accès au juge et le déroulement de l'instance, cela risquerait de créer des situations incompatibles avec le principe de la prééminence du droit que les États contractants se sont engagés à respecter en ratifiant la Convention »* (§ 40)<sup>(5)</sup>.

Quelle portée peut avoir cette décision, notamment au regard de la question qui nous occupe ici ? Une réponse partielle est donnée par l'arrêt « *Dachar* » (*CourEDH*, troisième section, *Dachar c/France*, 6 juin 2000, décision finale sur la recevabilité, requête n° 42338/98), dans lequel la Cour a été amenée à se prononcer sur l'inexé-

(5) Voir également dans le même sens : *CourEDH*, troisième section, *Dragne et autre c/Roumanie*, 7 avril 2005.

cution d'une condamnation à des dommages et intérêts rendue par une juridiction française en faveur d'une victime d'infraction pénale.

Dans cette affaire, le requérant avait déposé plainte avec constitution de partie civile devant un juge d'instruction. La procédure pénale ayant abouti à la condamnation des personnes poursuivies – l'une pour escroquerie, l'autre pour abus de confiance –, il avait également obtenu, au titre de son action civile devant le juge pénal, la condamnation des prévenus à lui verser 17 000 € et 14 000 €. Il saisit par la suite la Civi qui rejette la demande au motif qu'elle ne remplit pas les conditions légales posées par l'article 706-14 du CPP. Malgré plusieurs démarches (recours à un huissier de justice et au juge d'application), il ne réussit pas à trouver une issue pour que ce jugement soit effectivement exécuté — au mieux un paiement échelonné sur une très longue durée; enfin, après une tentative d'exécution par la voie civile, l'huissier lui demandait le paiement de 300 €, ce que M. Dachar n'était pas en mesure de payer. Se basant sur l'arrêt *Hornsby*, M. Dachar invoque la violation de son droit à l'exécution des décisions sur l'action civile en raison de l'obstacle financier que constituait ce paiement des 300 €.

La Cour de Strasbourg a estimé qu'on « *ne saurait déduire qu'en matière civile, les États contractants doivent être tenus pour responsables du défaut de paiement d'une créance exécutoire dû à l'insolvabilité d'un débiteur privé. Il en résulte par contre l'obligation pour les États parties de mettre à la disposition des individus un système leur permettant d'obtenir de leurs débiteurs récalcitrants le paiement des sommes allouées par les juridictions. Si un tel système existe mais n'est pas accessible à certains en raison de leur impécuniosité, une question est susceptible de se poser sur le terrain de l'article 6* ». Sur le cas d'espèce, étant donné que le droit français permet d'obtenir l'aide juridictionnelle pour s'assurer le concours de l'huissier, la cour a statué que l'État français n'avait pas méconnu les dispositions de l'article 6 § 1.

Par conséquent, même si la CourEDH ne reconnaît pas un droit d'obtenir le recouvrement des créances privées et n'exige donc pas une généralisation du système public d'indemnisation français à toutes les victimes d'infractions pénales, elle considère néanmoins que l'État doit « *mettre à la disposition des individus un système leur permettant d'obtenir de leurs débiteurs récalcitrants le paiement des sommes allouées par les juridictions* ». Or, les étrangers ou étrangères en situation irrégulière n'ont pas, dans certains cas, d'autre possibilité d'obtenir le paiement des dommages et intérêts prévus par la juridiction pénale, notamment lorsque l'auteur ou l'auteure du délit est insolvable.

L'article 706-3, 3° du CPP est ainsi contraire au droit d'accès à un tribunal, tel qu'il est entendu par la Cour de Strasbourg.

## D. Victimes de la traite des êtres humains

La directive du 5 avril 2011 « *concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes* » prévoit un droit à indemnisation sans considération de la nationalité des victimes.

Selon son article 17, « *les États membres veillent à ce que les victimes de la traite des êtres humains aient accès aux régimes existants en matière d'indemnisation des victimes de la criminalité intentionnelle violente* ».

Ainsi, les victimes de la traite des êtres humains doivent pouvoir saisir la Civi sans aucune condition, quels que soient leur nationalité, leur droit au séjour en France ou

l'éventuelle incapacité issue des faits. À défaut d'une modification du code de procédure pénale au plus tard le 6 avril 2003 (date butoir de la transposition de la directive), la réglementation française s'avèrera contraire au droit de l'Union européenne.

# Annexes

1. Glossaires et sigles	27
2. Références	28
3. Code de procédure pénale	30
4. Formulaire Cerfa de demande de saisine de la Civi	35
5. Formulaire de demande d'aide au recouvrement auprès du fonds de garantie Sarvi	42
6. Schéma de requête en indemnisation auprès de la Civi	44

# Glossaire et sigles

## Annexe 1

AFVS	Association des familles victimes du saturnisme
Ayant droit	Personne bénéficiant d'un droit en raison d'un lien, souvent familial, avec le bénéficiaire direct de ce droit (par exemple, un héritier ou une héritière, en cas de décès)
CA	Cour d'appel
CEDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme
CourEDH	Cour européenne des droits de l'Homme
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
Civi	Commission d'indemnisation des victimes d'infractions : juridiction chargée d'examiner les demandes d'indemnisation des victimes de certaines infractions (ou de leurs héritiers), lorsque celles-ci ne peuvent obtenir une réparation effective et suffisante de leur préjudice par les auteurs de l'infraction ou par les assurances, organismes de la sécurité sociale, etc
Dommages et intérêts	Dans le cadre d'une décision du tribunal correctionnel, ce dernier peut condamner l'auteur d'une infraction à dédommager financièrement la victime par le versement de dommages et intérêts
FGAO	Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages : indemnise les dommages résultant d'accidents de la circulation, les dommages aux immeubles causés par une catastrophe technologique ou une activité minière, les défaillances d'entreprises d'assurance obligatoire
FGTI	Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions : indemnise les victimes d'actes de terrorisme, d'infractions pénales et les propriétaires de véhicules incendiés sous certaines conditions
Fiva	Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante
Forclusion	Extinction d'une action de justice pour des questions de délais
ITT	Incapacité totale de travail
IPP	Incapacité permanente partielle
Infraction	Action ou comportement passible de sanctions pénales
TGI	Tribunal de grande instance
Sarvi	Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions : il est chargé du recouvrement par la victime des dommages et intérêts prononcés par le tribunal correctionnel

# Références

# Annexe 2

## I. Textes juridiques

- Nations unies, déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, résolution 40/34 adoptée par l'assemblée générale, 96<sup>e</sup> séance plénière, le 29 novembre 1985  
<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/480/01/IMG/NR048001.pdf?OpenElement>
- Directive n° 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, JOUE n° L. 101 du 15 avril 2011  
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:101:0001:0011:FR:PDF>
- Directive n° 2004/80/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité, JOUE n° L. 261 du 6 août 2004  
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2004:261:0015:0018:fr:PDF>
- Décision-cadre du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, JOCE n° L. 82, 22 mars 2001  
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2001:082:0001:0004:FR:PDF>
- Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, Strasbourg, 24 novembre 1983, STE 116  
<http://conventions.coe.int/treaty/fr/Treaties/Word/116.doc>  
 Signatures et ratifications :  
<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?NT=116&CM=8&CL=FRE>
- Code des assurances : art. L. 422-1 à 422-6 et R. 422-1 à 422-10 relatifs à l'organisation et au financement du FGTL.
- Code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile (Ceseda)
- Code de l'organisation judiciaire: art. L. 214-1, L. 214-2 et R. 214-1 à D. 214-5.
- Code de procédure pénale (CPP) : art. 706-3 à 706-15-2 et R. 50-1 à R. 51-1.
- Loi n° 77-5 du 3 juillet 1977 garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction, JORF 4 janvier 1977, p. 77
- Loi n° 83-608 du 8 juillet 1983 renforçant la protection des victimes d'infractions, JORF 9 juillet 1983, p. 2122
- Loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'État, JORF 10 septembre 1986, p. 10956
- Loi n° 90-589 du 6 juillet 1990 modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relative aux victimes d'infractions, JORF 11 juillet 1990, p. 8175
- Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, NOR: JUS/X/9800048/L, JORF 16 juin 2000, p. 9038
- Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (dite loi « Perben ») NOR: JUS/X/0300028L, JORF 10 mars 2004, p. 4567
- Loi n° 2008-644 du 1<sup>er</sup> juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines, NOR: JUS/X/0811207/L, JORF 2 juillet 2008, p. 10610

- Circulaire Crim 90-18 F1 du 27 décembre 1990 commentant l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires du CPP relatives aux victimes d'infractions

## II. Autres références

- Service public – Indemnisation par l'État: victimes d'infractions  
<http://vosdroits.service-public.fr/F2313.xhtml#>
- FGTI et Sarvi  
[www.fondsdegarantie.fr/indemniser.html](http://www.fondsdegarantie.fr/indemniser.html)  
[www.fondsdegarantie.fr/sarvi.html](http://www.fondsdegarantie.fr/sarvi.html)
- Pignoux Nathalie, *La réparation des victimes d'infractions pénales*, Université de Pau et des pays de l'Adour, Faculté de droit, d'économie et de gestion — thèse présentée et soutenue publiquement pour l'obtention du grade de docteur en droit, le 12 novembre 2007
- Tisserand Thierry, expert juridique auprès du FGTI, *Le mécanisme d'indemnisation des victimes d'infractions par la Civi et le rôle du Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions*, 2007  
[http://criminologie.univpau.fr/Intervenants/Thierry%20Tisserand/Tisserand\\_Civi\\_2007.doc](http://criminologie.univpau.fr/Intervenants/Thierry%20Tisserand/Tisserand_Civi_2007.doc)

# Code de procédure pénale

## art. 706-3 à 706-15-2

### Article 706-3

Toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° Ces atteintes n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n° 2000-1257 du 23 décembre 2000) ni de l'article L. 126-1 du code des assurances ni du chapitre I<sup>er</sup> de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation et n'ont pas pour origine un acte de chasse ou de destruction des animaux nuisibles ;

2° Ces faits :

- soit ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois ;
- soit sont prévus et réprimés par les articles 222-22 à 222-30, 225-4-1 à 225-4-5 et 227-25 à 227-27 du code pénal ;

3° La personne lésée est de nationalité française. Dans le cas contraire, les faits ont été commis sur le territoire national et la personne lésée est :

- soit ressortissante d'un État membre de la Communauté économique européenne ;
- soit, sous réserve des traités et accords internationaux, en séjour régulier au jour des faits ou de la demande.

La réparation peut être refusée ou son montant réduit à raison de la faute de la victime.

### Article 706-4

L'indemnité est allouée par une commission instituée dans le ressort de chaque tribunal de grande instance. Cette commission a le caractère d'une juridiction civile qui se prononce en premier ressort.

La commission est composée de deux magistrats du siège du tribunal de grande instance et d'une personne majeure, de nationalité française et jouissant de ses droits civiques, s'étant signalée par l'intérêt qu'elle porte aux problèmes des victimes. Elle est présidée par l'un des magistrats.

Les membres de la commission et leurs suppléants sont désignés pour une durée de trois ans par l'assemblée générale des magistrats du siège du tribunal.

Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur de la République ou l'un de ses substituts.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article.

### Article 706-5

À peine de forclusion, la demande d'indemnité doit être présentée dans le délai de trois ans à compter de la date de l'infraction. Lorsque des poursuites pénales sont exercées, ce délai est prorogé et n'expire qu'un an après la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique ou sur l'action civile engagée devant la juridiction répressive ; lorsque l'auteur



d'une infraction mentionnée aux articles 706-3 et 706-14 est condamné à verser des dommages-intérêts, le délai d'un an court à compter de l'avis donné par la juridiction en application de l'article 706-15. Toutefois, la commission relève le requérant de la forclusion lorsqu'il n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits dans les délais requis ou lorsqu'il a subi une aggravation de son préjudice ou pour tout autre motif légitime.

Lorsqu'une décision d'une juridiction répressive a alloué des dommages et intérêts à la victime et que la demande est jugée irrecevable, le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 706-15-2 ne court qu'à compter de la notification de la décision de la commission.

### **Article 706-5-1**

La demande d'indemnité, accompagnée des pièces justificatives, est transmise sans délai par le greffe de la commission d'indemnisation au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions.

Celui-ci est tenu, dans un délai de deux mois à compter de la réception, de présenter à la victime une offre d'indemnisation. Le refus d'offre d'indemnisation par le fonds de garantie doit être motivé. Ces dispositions sont également applicables en cas d'aggravation du préjudice.

En cas d'acceptation par la victime de l'offre d'indemnisation, le fonds de garantie transmet le constat d'accord au président de la commission d'indemnisation aux fins d'homologation.

En cas de refus motivé du fonds de garantie, ou de désaccord de la victime sur l'offre qui lui est faite, l'instruction de l'affaire par le président de la commission ou le magistrat assesseur se poursuit.

Lorsque le préjudice n'est pas en état d'être liquidé et que le fonds de garantie ne conteste pas le droit à indemnisation, il peut, en tout état de la procédure, verser une provision à la victime. Le fonds de garantie tient le président de la commission d'indemnisation immédiatement informé.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

### **Article 706-6**

La commission ou son président peut procéder ou faire procéder à toutes auditions et investigations utiles, sans que puisse leur être opposé le secret professionnel. Ils peuvent notamment se faire communiquer copie des procès-verbaux constatant l'infraction ou de toutes les pièces de la procédure pénale, même en cours. Ils peuvent également requérir :

1° De toute personne ou administration, la communication de renseignements sur la situation professionnelle, financière, fiscale ou sociale des personnes ayant à répondre du dommage causé par l'infraction ou du requérant ;

2° De tout service de l'État, collectivité publique, organisme de sécurité sociale, organisme assurant la gestion des prestations sociales ou compagnies d'assurance susceptibles de réparer tout ou partie du préjudice, la communication des renseignements relatifs à l'exécution de leurs obligations éventuelles.

Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'instruction de la demande d'indemnité et leur divulgation est interdite.

Le président de la commission peut accorder une ou plusieurs provisions en tout état de la procédure ; il est statué dans le délai d'un mois à compter de la demande de provision.

### **Article 706-7**

Lorsque des poursuites pénales ont été engagées, la décision de la commission peut intervenir avant qu'il ait été statué sur l'action publique.

La commission peut, pour l'application du dernier alinéa de l'article 706-3, surseoir à statuer jusqu'à décision définitive de la juridiction répressive. Dans tous les cas, elle doit surseoir à statuer à la demande de la victime.

Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil.

### **Article 706-8**

Lorsque la juridiction statuant sur les intérêts civils a alloué des dommages-intérêts d'un montant supérieur à l'indemnité accordée par la commission, la victime peut demander un complément d'indemnité. Elle doit présenter sa demande dans le délai d'un an après que la décision statuant sur les intérêts civils est devenue définitive.

### **Article 706-9**

La commission tient compte, dans le montant des sommes allouées à la victime au titre de la réparation de son préjudice :

- des prestations versées par les organismes, établissements et services gérant un régime obligatoire de sécurité sociale et par ceux qui sont mentionnés aux articles 1106-9, 1234-8 et 1234-20 du code rural ;
- des prestations énumérées au II de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'État et de certaines autres personnes publiques ;
- des sommes versées en remboursement des frais de traitement médical et de rééducation ;
- des salaires et des accessoires du salaire maintenus par l'employeur pendant la période d'inactivité consécutive à l'événement qui a occasionné le dommage ;
- des indemnités journalières de maladie et des prestations d'invalidité versées par les groupements mutualistes régis par le code de la mutualité.

Elle tient compte également des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs au titre du même préjudice.

Les sommes allouées sont versées par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.

### **Article 706-10**

Lorsque la victime, postérieurement au paiement de l'indemnité, obtient, du chef du même préjudice, une des prestations ou indemnités visées à l'article 706-9, le fonds peut demander à la commission qui l'avait accordée d'ordonner le remboursement total ou partiel de l'indemnité ou de la provision.

### **Article 706-11**

Le fonds est subrogé dans les droits de la victime pour obtenir des personnes responsables du dommage causé par l'infraction ou tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle le remboursement de l'indemnité ou de la provision versée par lui, dans la limite du montant des réparations à la charge desdites personnes.

Le fonds peut exercer ses droits par toutes voies utiles, y compris par voie de constitution de partie civile devant la juridiction répressive et ce, même pour la première fois, en cause d'appel. Lorsqu'il se constitue partie civile par lettre recommandée, le fonds peut demander le remboursement des sommes mises à sa charge sans limitation de plafond.

Les administrations ou services de l'État et des collectivités publiques, les organismes de sécurité sociale, les organismes qui assurent la gestion des prestations sociales, les établissements financiers et les entreprises d'assurance sont tenus de réunir et de communiquer au fonds les

renseignements dont ils disposent ou peuvent disposer et qui sont utiles à la mise en œuvre de son action récursoire. Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles prévues au présent article ou à l'article L. 422-8 du code des assurances. Leur divulgation est interdite.

Lorsque l'auteur de l'infraction a fait l'objet d'une obligation d'indemnisation de la victime dans le cadre d'une peine de sanction-réparation, d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'une décision d'aménagement de peine ou de libération conditionnelle et que la victime a été indemnisée par le fonds, soit en application du présent titre, soit du titre XIV bis, cette obligation doit alors être exécutée au bénéfice du fonds de garantie dans l'exercice de son recours subrogatoire et de son mandat de recouvrement au profit de la victime.

### **Article 706-12**

Si la victime ou ses ayants droit se constituent partie civile devant la juridiction répressive ou engagent une action contre les personnes responsables du dommage, ils doivent indiquer, en tout état de la procédure, s'ils ont saisi la commission instituée par l'article 706-4 et si, le cas échéant, celle-ci leur a accordé une indemnité.

À défaut de cette indication, la nullité du jugement en ce qui concerne ses dispositions civiles pourra être demandée par toute personne intéressée pendant deux ans à compter de la date à partir de laquelle ledit jugement est devenu définitif.

### **Article 706-14**

Toute personne qui, victime d'un vol, d'une escroquerie, d'un abus de confiance, d'une extorsion de fonds ou d'une destruction, d'une dégradation ou d'une détérioration d'un bien lui appartenant, ne peut obtenir à un titre quelconque une réparation ou une indemnisation effective et suffisante de son préjudice, et se trouve de ce fait dans une situation matérielle ou psychologique grave, peut obtenir une indemnité dans les conditions prévues par les articles 706-3 (3<sup>e</sup> et dernier alinéa) à 706-12, lorsque ses ressources sont inférieures au plafond prévu par l'article 4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique pour bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle, compte tenu, le cas échéant, de ses charges de famille.

L'indemnité est au maximum égale au triple du montant mensuel de ce plafond de ressources.

Ces dispositions sont aussi applicables aux personnes mentionnées à l'article 706-3 qui, victimes d'une atteinte à la personne prévue par cet article, ne peuvent à ce titre prétendre à la réparation intégrale de leur préjudice, les faits générateurs de celui-ci ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure à un mois.

### **Article 706-14-1**

L'article 706-14 est applicable à toute personne victime de la destruction par incendie d'un véhicule terrestre à moteur lui appartenant qui justifie au moment des faits avoir satisfait aux dispositions du code de la route relatives au certificat d'immatriculation et au contrôle technique ainsi qu'aux obligations prévues à l'article L. 211-1 du code des assurances, sans qu'elle ait à établir qu'elle se trouve dans une situation matérielle ou psychologique grave ; elle peut alors bénéficier d'une indemnité lorsque ses ressources ne dépassent pas 1,5 fois le plafond prévu par le premier alinéa de l'article 706-14.

Le présent article s'applique dès lors que le fait a été commis sur le territoire national.

### **Article 706-15**

Lorsqu'une juridiction condamne l'auteur d'une infraction mentionnée aux articles 706-3 et 706-14 à verser des dommages-intérêts à la partie civile, elle informe cette dernière de la possibilité de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infractions.

**Article 706-15-1**

Toute personne physique qui, s'étant constituée partie civile, a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale, mais qui ne peut pas obtenir une indemnisation en application des articles 706-3 ou 706-14, peut solliciter une aide au recouvrement de ces dommages et intérêts ainsi que des sommes allouées en application des articles 375 ou 475-1.

Cette aide peut être sollicitée y compris si l'auteur de l'infraction fait l'objet d'une obligation d'indemnisation de la victime dans le cadre d'une peine de sanction-réparation, d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'une décision d'aménagement de peine ou de libération conditionnelle.

**Article 706-15-2**

En l'absence de paiement volontaire des dommages et intérêts ainsi que des sommes allouées en application des articles 375 ou 475-2 par la personne condamnée dans un délai de deux mois suivant le jour où la décision concernant les dommages et intérêts est devenue définitive, la partie civile peut saisir le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions d'une demande d'aide au recouvrement.

À peine de forclusion, la demande d'aide au recouvrement doit être présentée dans le délai d'un an à compter du jour où la décision est devenue définitive. Toutefois, le fonds de garantie peut relever la victime de la forclusion pour tout motif légitime. En cas de refus opposé par le fonds, la victime peut être relevée de la forclusion par le président du tribunal de grande instance statuant par ordonnance sur requête. À peine d'irrecevabilité, la requête est présentée dans le mois suivant la décision de refus.

La victime est tenue de communiquer au fonds tout renseignement de nature à faciliter le recouvrement de créance.

Agissant seule ou conjointement avec le débiteur, la victime peut renoncer à l'assistance au recouvrement. Toutefois, les frais de gestion et les frais de recouvrement exposés par le fonds demeurent exigibles.

# Formulaire Cerfa de saisine de la Civi

## Annexe 4

Nous sommes là pour vous aider



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



N° 12825\*03

### Demande d'indemnisation adressée à la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions <sup>1</sup> (C.I.V.I.)

(Articles 706-3 à 706-15, R 50-1 à R 50-28 du code de procédure pénale)

**Vous êtes dans l'une des situations suivantes :**

- victime directe d'une infraction ;
- représentant légal de la victime ;
- l'un de vos proches est décédé à la suite d'une infraction.

Nous vous invitons à prendre connaissance de la notice N° 51153#03, avant de remplir votre formulaire.

#### Votre identité

Madame  Mademoiselle  Monsieur

Votre nom de famille : \_\_\_\_\_

Votre nom d'usage (exemple : nom d'époux(se)) : \_\_\_\_\_

Vos prénoms : \_\_\_\_\_

Vous êtes né(e) le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ à : \_\_\_\_\_

Votre nationalité :  Française  Autre (Précisez) : \_\_\_\_\_

Votre situation familiale :  marié(e)  divorcé(e)  veuf(ve)  PACS  célibataire

Votre adresse \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_

Votre numéro de téléphone ou de télécopie : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

Votre adresse de courrier électronique \_\_\_\_\_@\_\_\_\_\_

Votre profession \_\_\_\_\_

#### Si la victime directe est un enfant mineur ou un majeur protégé

Veuillez indiquer son identité :

Madame  Mademoiselle  Monsieur

Son nom de famille : \_\_\_\_\_

Son nom d'usage (exemple : nom d'époux(se)) : \_\_\_\_\_

Ses prénoms : \_\_\_\_\_

<sup>1</sup> Les mots employés sont expliqués dans le lexique que vous trouverez en fin de notice. Ils sont classés par ordre alphabétique

Né(e) le : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_| à : \_\_\_\_\_

Sa nationalité :  Française  Autre (Précisez) : \_\_\_\_\_

*Veillez indiquer si vous représentez le mineur en qualité de :*

père  mère  tuteur/tutrice

autre ( veuillez préciser la relation entre le demandeur et la victime : \_\_\_\_\_

administrateur ad hoc

**Si l'un de vos proche est décédé :**

*Veillez indiquer l'identité du défunt :*

Madame  Mademoiselle  Monsieur

Son nom de famille : \_\_\_\_\_

Son nom d'usage (exemple : nom d'époux(se)) : \_\_\_\_\_

Ses prénoms : \_\_\_\_\_

Né(e) le : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_| à : \_\_\_\_\_

Sa nationalité :  Française  Autre (Précisez) : \_\_\_\_\_

Date du décès : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

*Lien de parenté avec le défunt :*

- conjoint (e)  concubin(e)  enfant
- père  mère  frère  soeur
- grand-père  grand-mère  petit-enfant  autres

**Les circonstances de l'infraction**

L'infraction a été commise le |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

à : code postal |\_|\_|\_|\_|\_| commune \_\_\_\_\_

pays : \_\_\_\_\_

*Veillez Indiquer brièvement les circonstances de l'infraction :*

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**Nature du dommage dont vous demandez réparation**

Cochez toutes les cases qui correspondent à votre cas :

**. Vous avez été victime de dommages résultant d'atteintes à la personne :**

- atteintes corporelles :
  - qui ont entraîné une incapacité totale de travail constatée par un médecin ;  
Précisez la durée de cette incapacité totale de travail :  
    \_\_\_ année(s)      \_\_\_ mois      \_\_\_ jours
  - qui ont laissé des séquelles ou une incapacité permanente ;
- viol, agression sexuelle, atteinte sexuelle
- traite des êtres humains
- atteintes consécutives à la mort d'un proche

**. Vous avez été victime de dommages matériels résultant d'atteintes aux biens :**

- un vol
- une escroquerie
- un abus de confiance
- une extorsion de fonds
- la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien vous appartenant
- la destruction par incendie volontaire d'un véhicule terrestre à moteur vous appartenant

**Précisions sur les conséquences du dommage**

Indiquez si le dommage a occasionné :

- la perte de vos revenus
- la diminution de vos revenus, dans une proportion de : \_\_\_\_\_%
- l'accroissement de vos charges, dans une proportion de : \_\_\_\_\_%
- l'incapacité à exercer une activité professionnelle,
- une situation psychologique grave

---

---

---

---

---

---

---

**Votre demande**

Cochez celle des deux cases qui correspond à votre cas :

Vous demandez à la commission d'indemnisation des victimes d'infractions

le versement d'une **indemnité d'un montant total de** |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_| €.

**ou**

le versement d'**une provision** (à valoir sur le montant de votre préjudice)

**montant de la provision demandée :** |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_| €

**et/ou**

une expertise médicale pour déterminer le préjudice corporel

**Vos démarches en justice**

Veillez indiquer si :

**Vous avez déposé une plainte au commissariat ou à la gendarmerie** de : \_\_\_\_\_

code postal |\_|\_|\_|\_|\_| commune \_\_\_\_\_ date |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

**Votre affaire a-t-elle été jugée ?**

oui  non

Si oui renseigner la 1° rubrique ci-dessous, si non renseigner la 2° rubrique ci-dessous

➤ **1°-Si votre affaire a été jugée :**

Veillez indiquer la juridiction qui a rendue la décision et sa date :

- le tribunal de police de \_\_\_\_\_ le : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|
- le tribunal correctionnel de \_\_\_\_\_ le : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|
- le tribunal pour enfants de \_\_\_\_\_ le : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|
- le juge de proximité de \_\_\_\_\_ le : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|
- le juge des enfants de \_\_\_\_\_ le : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|
- la cour d'assises de \_\_\_\_\_ le : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

la cour d'appel \* de \_\_\_\_\_ le : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

\* Veillez également renseigner la juridiction qui a rendu le jugement de première instance

**La décision judiciaire vous a-t-elle accordé des dommages et intérêts ?**

oui  non

Si oui, indiquez :

**La date de la décision :** |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|



**Le montant des dommages et intérêts** qui vous ont été accordés par la décision judiciaire :  
\_\_\_\_\_ €

➤ **2°-Si votre affaire n'a pas été jugée :**

Précisez si vous le connaissez, **le numéro de parquet** du dossier (ce numéro se trouve **en haut de chaque courrier qui vous a été adressé par le tribunal**)

**N° de parquet** de votre affaire : \_\_\_\_\_

Veillez indiquer si votre affaire a fait l'objet de :

**Un classement sans suite, précisez la date :** \_\_\_\_\_

**Une médiation pénale ou une composition pénale**

Si oui, indiquez :

**La date de la mesure :** \_\_\_\_\_

**Le montant des dommages et intérêts** qui vous ont été accordés :  
\_\_\_\_\_ €

**Une instruction, en cours** au tribunal de grande instance de :

\_\_\_\_\_

code postal \_\_\_\_\_ commune \_\_\_\_\_

Précisez si vous le pouvez :

le nom du magistrat ou le n° du cabinet : \_\_\_\_\_

le n° du dossier d'instruction : \_\_\_\_\_

**Le versement des dommages et intérêts par le (ou les) auteur (s) de l'infraction :**

Le ou les auteur(s) vous ont-ils déjà versé une partie du montant des dommages et intérêts ?  
oui  non

Si oui, quel est le montant versé ? \_\_\_\_\_ €

**Le versement des dommages et intérêts par les assureurs :**

**Avez-vous perçu une indemnisation de la part d'assureurs ?**

oui

non

Si oui, veuillez préciser :

Assureur 1:

Son nom : \_\_\_\_\_

Son adresse ou siège social : \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_

Pays : \_\_\_\_\_

montant perçu \_\_\_\_\_ €

Assureur 2 :

Son nom : \_\_\_\_\_

Son adresse ou siège social : \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_

Pays : \_\_\_\_\_

montant perçu \_\_\_\_\_ €

**Le versement des prestations**

Les renseignements demandés ci-dessous concernent la victime d'une atteinte corporelle.

La victime de l'infraction est affiliée

- sous le numéro de sécurité sociale : \_\_\_\_\_

- à l'organisme de sécurité sociale suivant :

nom: \_\_\_\_\_

adresse : \_\_\_\_\_

code postal \_\_\_\_\_ commune \_\_\_\_\_

La victime de l'infraction bénéficie-t-elle d'une mutuelle :

oui

non

Si oui, veuillez préciser les coordonnées de la mutuelle :

Son nom : \_\_\_\_\_

Son adresse : \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_

**Cet organisme de sécurité sociale et/ou cette mutuelle ont-ils versé des prestations ?**

oui

non

**Si votre demande devant la CIVI se rapporte au décès d'un proche, veuillez indiquer si vous avez perçu un capital décès :**

oui

non

Si oui, veuillez préciser son montant : \_\_\_\_\_ €

**S'agit-il d'un accident du travail ?**

oui

non

**La C.I.V.I. à laquelle vous adressez votre demande :**

Vous êtes français , vous pouvez saisir :

- La CIVI de votre domicile

- La CIVI du tribunal chargé d'instruire ou de juger l'auteur des faits

Les faits sont survenus à l'étranger et vous résidez à l'étranger, vous pouvez saisir :

- La CIVI du TGI de Paris

**Vous êtes ressortissant européen ou étranger en situation régulière, et les faits sont survenus en France :**

- Vous résidez en France, vous pouvez saisir :
  - la CIVI de votre domicile
  - La CIVI du tribunal chargé d'instruire ou de juger l'auteur des faits
  
- Vous résidez à l'étranger, vous pouvez saisir :
  - La CIVI du tribunal chargé d'instruire ou de juger l'auteur des faits
  - La CIVI du TGI de Paris (si aucun tribunal n'a été chargé d'instruire ou de juger l'auteur des faits)

Vous adressez votre demande à la :

Commission d'indemnisation des victimes d'infraction du tribunal de grande instance de :

Code postal |\_|\_|\_|\_|\_| Commune : \_\_\_\_\_

**N'oubliez pas de joindre à votre demande toutes les pièces justificatives nécessaires à l'examen de votre situation. Vous trouverez la liste des pièces à joindre à la fin de la notice de ce formulaire.**

**Je certifie l'exactitude des renseignements fournis.**

Fait le |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_| à \_\_\_\_\_

Signature du demandeur :

# Formulaire de demande d'aide au recouvrement auprès du fonds de garantie Sarvi



Demande d'aide au recouvrement à adresser au  
**FONDS DE GARANTIE – SARVI – 75569 PARIS CEDEX 12**  
 (articles 706-15-1 et suivants du code de procédure pénale)

Remplir la demande en **MAJUSCULES** au stylo bille noir et sans rature

## Votre identité (demandeur) :

Madame	<input type="checkbox"/>	Mademoiselle	<input type="checkbox"/>	Monsieur	<input type="checkbox"/>
Nom d'usage :					
Nom de jeune fille :					
Prénoms :					
Né(e) le :	/	/	à :		
				Pays :	
Adresse :					
Code postal :		Commune :			
Profession :					
N° de téléphone :				N° de portable :	
E-mail :					

## Identité de la victime (cadre à remplir si la victime de l'infraction n'est pas le demandeur) :

Madame	<input type="checkbox"/>	Mademoiselle	<input type="checkbox"/>	Monsieur	<input type="checkbox"/>
Nom d'usage :					
Nom de jeune fille :					
Ses prénoms :					
Né(e) le :	/	/	à :		
				Pays :	
Représentée légalement par (si la victime est mineure ou majeure protégée) :					
Précisez le lien de parenté ou la relation de droit ou de fait existant entre le demandeur et la victime :					

## Date et lieu de l'infraction :

Date :	/	/			Code postal :				
Commune :									

## La décision pénale qui vous a accordé les dommages et intérêts :

Précisez la juridiction (nom et ville) :									
Date de la décision :	/	/							
Avez-vous eu une décision de rejet de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) :	oui	<input type="checkbox"/>	non	<input type="checkbox"/>					
Si oui, date de la décision :	/	/							

## Montants accordés (en euros) : Dommages et intérêts

Art. 375 ou 475-1 du CPP

Montants déjà versés par le ou les auteurs de l'infraction :	non	<input type="checkbox"/>	oui	<input type="checkbox"/>	(si oui, détailler les sommes perçues ci-dessous)
Responsable 1 :					euros
Responsable 2 :					euros

FONDS DE GARANTIE - SARVI – 75569 PARIS CEDEX 12 – 08 20 77 27 84



# Schéma de requête en indemnisation auprès de la Civi

## ATTENTION !

Il ne s'agit ici que d'un canevas de requête qui devra être adapté à chaque situation. Ainsi :

1. Le fondement de la requête invoqué ici est celui de l'article 706-3 du code de procédure pénale (atteintes corporelles graves à la personne, v. p. 8) ; lorsque seul l'article 706-14 du code de procédure pénale (v. p. 9) peut être invoqué, la partie relative au bien fondé de la requête doit être modifiée en conséquence.
2. Dans la partie relative à l'évaluation du préjudice, chaque poste de préjudice doit être décrit le plus précisément possible. Il est inutile de réclamer un préjudice inexistant ; le présent modèle liste des postes de préjudices qui ne correspondent pas à tout requérant et toute requérante.
3. Enfin, bien entendu, les précisions diverses mentionnées entre crochets doivent être apportées et la rédaction doit s'adapter au sexe du requérant ou de la requérante.

À mesdames et messieurs les président et assesseurs composant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions du tribunal de grande instance de *[préciser la ville]*

## REQUÊTE

(art. 706-3 et s du code de procédure pénale)

*[Préciser le prénom et le nom]*

Né(e) le *[préciser la date de naissance]* à *[préciser le lieu de naissance]*

De nationalité *[préciser la nationalité]*

Profession : *[préciser la profession]*

Demeurant : *[préciser le lieu de domicile]*

Adresse de laquelle devront être faites toutes notifications

## A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

### I) SUR LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE EN INDEMNISATION

Aux termes de l'article 706-5 du code de procédure pénale :

« À peine de forclusion, la demande d'indemnisation doit être présentée dans le délai de trois ans à compter de la date de l'infraction ; lorsque les poursuites pénales sont exercées, ce délai est pro-

*rogé et n'expire qu'un an après la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique ou sur l'action civile engagée devant la juridiction répressive. »*

M./Mme [préciser le nom de la personne condamnée] a été déclaré/déclarée coupable des faits reprochés par décision en date du [préciser la date et le lieu du jugement]

OU

Le requérant/la requérante a été victime d'une infraction le... à... [préciser la date et le lieu de l'infraction]. Cette infraction a fait l'objet d'un classement sans suite, ou d'un non lieu ou d'une relaxe le [préciser la date].

La demande du requérant ou de la requérante est donc recevable.

## II) SUR LE BIEN FONDÉ DE LA DEMANDE EN INDEMNISATION

Aux termes de l'article 706-3 du code de procédure pénale

*« Toute personne ayant subi un préjudice de faits volontaires, ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne, lorsque sont réunies les conditions suivantes :*

*1) ces atteintes n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 126-1 du code des assurances, ni du chapitre 1<sup>er</sup> de la loi 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation et n'ont pas pour origine un acte de chasse ou de destruction des animaux nuisibles ;*

*2) ces faits :*

*– soit ont entraînés la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnelle égale ou supérieure à un mois ;*

*– soit sont prévus et réprimés par les articles 222-22 à 222-30 et 227-25 à 227-27 du code pénal ;*

*3) la personne lésée est de nationalité française. Dans le cas contraire, les faits ont été commis sur le territoire national et la personne lésée est :*

*– soit ressortissante d'un État membre de la Communauté économique européenne ;*

*– soit, sous réserve des traités et accords internationaux, en séjour régulier au jour des faits ou de la demande.*

*La réparation peut être refusée et son montant réduit à raison de la faute de la victime ».*

M/Mme [préciser le nom de la personne condamnée] a été déclaré/déclarée coupable des faits reprochés et condamné/condamnée à verser au requérant/à la requérante la somme de [préciser la somme accordé par la ou le juge pénal] \*\*\* € en indemnisation de son préjudice. Le requérant/la requérante est donc la victime directe d'un [préciser la qualification pénale des faits] dont il est établi qu'il a été perpétré par M/Mme [préciser le nom de la personne condamnée] et son comportement n'a en rien contribué à la réalisation du préjudice qu'elle subit.

OU

le requérant/la requérante a été la victime directe d'un [préciser la qualification pénale des faits] et son comportement n'a en rien contribué à la réalisation du préjudice qu'elle subit.

Dès lors en application des dispositions de l'article 706-3 du code de procédure pénale le requérant/la requérante est en droit d'obtenir la réparation intégrale du préjudice subi dans la limite des sommes déjà versées tel que prévu par l'article 706-9 du code de procédure pénale.

### III) SUR L'ÉVALUATION DU PRÉJUDICE

#### **1) Sur le préjudice matériel**

Incapacité temporaire totale/partielle [*préciser le nombre de jours d'arrêt de travail et le montant réclamé*]

Incapacité permanente totale/partielle [*préciser le taux d'incapacité et le montant réclamé*]

Perte du soutien financier que la victime apportait à ses proches [*préciser les sommes versées à des tiers avant l'infraction*]

Frais et dépenses causés par le fait dommageable (*dans la limite des sommes versées par la CPAM*)

Frais médicaux [*préciser le montant*]

Frais d'hospitalisation [*préciser le montant*]

Frais pharmaceutiques [*préciser le montant*]

Frais d'appareillage [*préciser le montant*]

Aménagement du lieu de vie [*préciser le montant*]

Aide d'une tierce personne [*préciser le montant*]

Frais d'obsèques [*préciser le montant*]

Le préjudice patrimonial du requérant/de la requérante doit être évalué à la somme de [*préciser le montant total*] \*\*\* €.

#### **2) Sur le préjudice extra-patrimonial** [*autres que pécuniaire*]

##### a) Souffrances physiques et morales :

Liées à l'atteinte corporelle [*préciser le montant*]

Liées à la thérapeutique [*préciser le montant*]

Liées à l'évolution de l'état de santé [*préciser le montant*]

##### b) Préjudice esthétique

[*préciser le montant*]

##### c) Préjudice d'agrément

[*préciser le montant*]

##### d) Préjudice sexuel

[*préciser le montant*]

##### e) Préjudice d'affection lié à la perte ou à la souffrance d'un proche

[*préciser le montant*]



Le préjudice extra-patrimonial du requérant/de la requérante doit être évalué à la somme de [préciser le montant total] \*\*\* €.

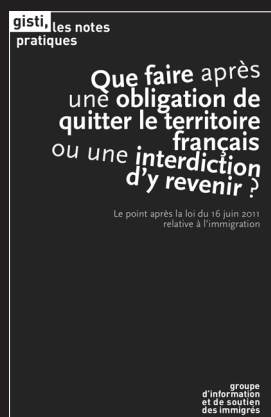
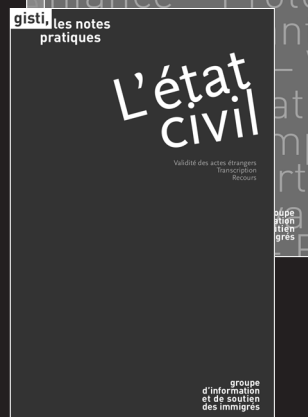
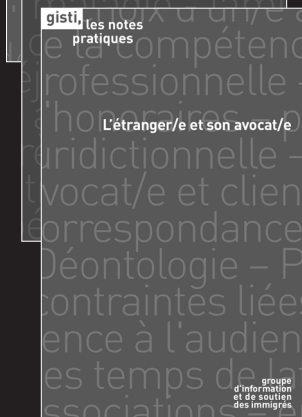
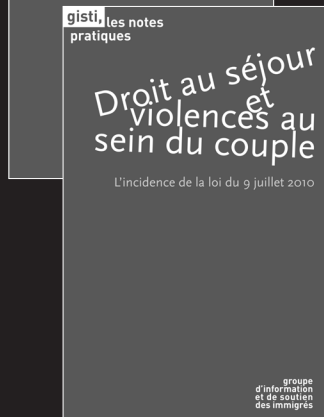
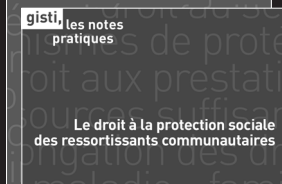
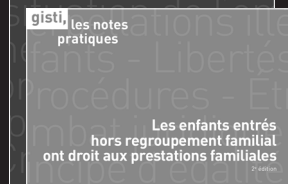
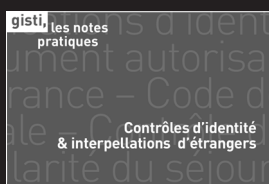
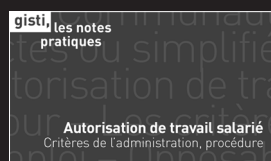
C'EST POURQUOI L' EXPOSANT/L'EXPOSANTE REQUIERT QU'IL PLAISE À LA COMMISSION DE :

- recevoir le requérant/la requérante en sa demande d'indemnisation ;
- lui accorder la somme de [préciser le montant total] \*\*\* € au titre de son indemnisation,
- lui accorder la somme de [préciser le montant] \*\*\* € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Fait à [préciser le lieu], le [préciser la date].

*Signature*

# Déjà paru dans la même collection...



Les *Notes pratiques* ont pour objet de donner aux étrangers et étrangères ainsi qu'à celles et ceux qui les soutiennent les moyens de résoudre les difficultés auxquelles ils se heurtent. Ces notes abordent une question ponctuelle et concrète de façon aussi accessible que possible. Dans cet esprit, elles proposent souvent des modèles de lettres et de recours.

Ces publications peuvent être commandées (mais également téléchargées gratuitement) sur le site web du Gisti.

Vous pouvez par ailleurs recevoir les Notes pratiques accompagnées des Cahiers juridiques et des Notes juridiques, en souscrivant à l'abonnement « juridique ». Si vous souscrivez à l'abonnement « correspondant », vous recevrez en plus la revue trimestrielle *Plein droit*.

Pour en savoir plus :

- >
- >

[www.gisti.org/notes-pratiques](http://www.gisti.org/notes-pratiques)  
[www.gisti.org/abonnement](http://www.gisti.org/abonnement)

# Qu'est-ce que le Gisti ?

## Défendre les droits des étranger-e-s

*Le Gisti est né en 1972 de la rencontre entre des intervenant-e-s des secteurs sociaux, des militant-e-s en contact régulier avec des populations étrangères et des juristes. Cette approche, à la fois concrète et juridique, fait la principale originalité de l'association.*

*Le Gisti s'efforce de répondre, sur le terrain du droit, aux besoins des immigré-e-s et des associations qui les soutiennent. Ce mode d'intervention est d'autant plus nécessaire que la réglementation relative aux étranger-e-s est trop souvent méconnue, y compris des administrations chargées de l'appliquer.*

## Défendre l'État de droit

*Défendre les libertés des étranger-e-s, c'est défendre l'État de droit.*

*Le Gisti publie et analyse un grand nombre de textes, en particulier ceux qui ne sont pas rendus publics par l'administration.*

*Il met gratuitement en ligne sur son site ([www.gisti.org](http://www.gisti.org)) le maximum d'informations sur les droits des étranger-e-s ainsi que certaines de ses publications.*

*Il organise des formations à l'intention d'un très large public (associations, avocat-e-s, collectifs, militant-e-s, professionnel-le-s du secteur social...).*

*Il appuie de nombreux recours individuels devant les tribunaux, y compris devant la Cour européenne des droits de l'Homme. Il prend aussi l'initiative de déférer circulaires et décrets illégaux à la censure du Conseil d'État ou de saisir le Défenseur des droits en cas de pratiques discriminatoires.*

*L'ensemble de ces interventions s'appuie sur l'existence d'un service de consultations juridiques où des personnes compétentes conseillent et assistent les étranger-e-s qui rencontrent des difficultés pour faire valoir leurs droits.*

## Participer au débat d'idées et aux luttes de terrain

*Mais le droit n'est qu'un moyen d'action parmi d'autres : l'analyse des textes, la formation, la diffusion de l'information, la défense de cas individuels, les actions en justice n'ont de sens que si elles s'inscrivent dans une réflexion et une action globales.*

*Le Gisti entend participer au débat d'idées, voire le susciter, à travers la presse, des colloques et des séminaires, des réunions publiques. Il s'investit également dans des actions collectives défensives, mais aussi offensives visant à l'abrogation de toutes les discriminations qui frappent les étranger-e-s. Il agit dans ce domaine en relation avec des associations de migrant-e-s et d'autres associations de soutien aux immigré-e-s, avec des associations de défense des droits de l'Homme et avec des organisations syndicales et familiales, tant au niveau national qu'europpéen.*

---

Le Gisti est agréé par la Fondation de France. Les dons qui lui sont adressés sont déductibles des impôts à hauteur de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable. Vous avez aussi la possibilité de lui faire des dons par prélèvements automatiques. Tous les détails à [www.gisti.org/don](http://www.gisti.org/don).

Pour obtenir de plus amples informations, n'hésitez pas soit à écrire au Gisti, 3 villa Marcès, 75011 Paris, soit à envoyer un message, selon le sujet, à l'une des adresses suivantes : [gisti@gisti.org](mailto:gisti@gisti.org), [formation@gisti.org](mailto:formation@gisti.org), [stage-benevolat@gisti.org](mailto:stage-benevolat@gisti.org).

# Indemnisation des victimes d'infractions

Les victimes, directes ou indirectes, d'une infraction pénale ont droit à réparation lorsqu'elles ont subi un préjudice.

Selon la législation française, elles peuvent faire valoir ce droit auprès d'une juridiction civile, la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (Civi) sous réserve de conditions précises relatives aux conséquences de l'infraction. Ce système s'avère alors très efficace.

Le premier objectif de cette note est d'exposer les conditions dans lesquelles les victimes peuvent saisir la Civi et la procédure à suivre ; en annexe, un schéma de requête est proposé.

Pourtant, ce droit reste dénié à une certaine catégorie de victimes : les étrangers et étrangères en situation irrégulière. L'accès au dispositif d'indemnisation est en effet subordonnée, pour les personnes étrangères, à une condition de séjour régulier. Il s'agit là d'une discrimination flagrante qui les empêche d'exercer un droit fondamental et peut avoir des conséquences graves sur leurs conditions de vie.

Le second objectif de cette note est de proposer une argumentation juridique en vue de contester les refus d'indemnisation fondés sur l'irrégularité du séjour.

L'association des familles victimes du saturnisme (AFVS) qui lutte depuis plusieurs années pour l'indemnisation de victimes de cette maladie est naturellement associée à cette note pratique du Gisti.

Cette publication est diffusée avec  
le soutien de la région Ile de France.



Collection *Les notes pratiques*  
[www.gisti.org/notes-pratiques](http://www.gisti.org/notes-pratiques)  
Directeur de la publication : Stéphane Maugendre

**Gisti**  
3, villa Marcès 75011 Paris  
**[www.gisti.org](http://www.gisti.org)**

ISBN 978-2-914132-91-6



9 782914 132916

**Décembre 2011**  
7 €